

Département de la HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'



# ENQUÊTE PUBLIQUE

N° T.A. : E 07000 794 / 38

## PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

+

SES CONCLUSIONS MOTIVÉES EN SECONDE PARTIE

Christian SCHOCH  
Commissaire enquêteur

# **PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT**

## **SOMMAIRE**

### **I / GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE**

1 : Généralités (p. 3 - 4)

2 : Cadre juridique (p. 5)

3 : Objet de l'enquête (p. 6 - 16)

### **II / ORGANISATION ET DÉROULEMENT**

1 : Pièces présentées à la consultation (p. 17)

2 : Mesures de publicité (p. 18)

3 : Modalités de consultation du public (p. 18)

4 : Déroulement de l'enquête (p.19)

### **III / ANALYSE DES OBSERVATIONS**

1 : Recensement des opérations (p. 20)

2 : Analyse des observations (p. 21 - 35)

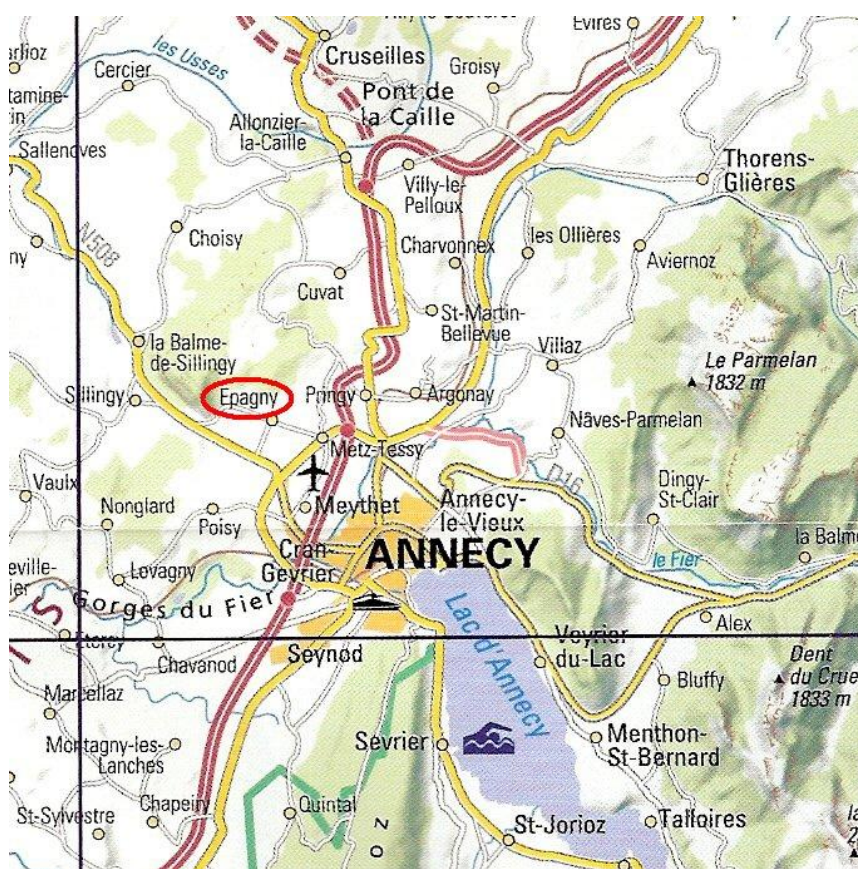
3 : Remarques diverses (p. 36)

# I / GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

## 1 / Généralités \*

La commune d'EPAGNY, canton d'ANNECY-NORD-OUEST, est une commune périurbaine d'environ 3 500 habitants, située à 7 kilomètres environ du chef-lieu du département de la Haute-Savoie.

Répartie sur une surface de 6,7 km<sup>2</sup>, à une altitude moyenne de 455 mètres, elle est une composante du bassin annécien dont elle constitue le prolongement nord-ouest.



Epagny, à 5 km au nord-ouest d'ANNECY

La commune d'EPAGNY réunit tous les aspects physiques qui caractérisent l'avant-pays savoyard en juxtaposant des éléments et des formes divers, qui donnent des contrastes d'altitudes caractéristiques. Vues du ciel, les deux montagnes de la MANDALLAZ et d'AGE se présentent comme un prolongement du SALEVE, long pli dissymétrique orienté du nord-est au sud-ouest, qui raccorde le système alpin au Jura. Ces massifs sont formés de roches calcaires appartenant à l'ère de sédimentation jurassienne et se sont mis en place au cours de l'ère tertiaire et résulte des poussées du plissement alpin.

L'histoire d'EPAGNY, de M. Dominique BOUVERAT, un des rares ouvrages écrit sur les origines de cette commune, ainsi que la partie « contexte géologique » du rapport de présentation du projet, établie par le **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.)**, contiennent de nombreuses informations scientifiques sur les origines de la localité.

Retenons toutefois pour une bonne compréhension de l'objet de la présente enquête, que nous avons affaire, par le passé, à une grande zone de marais, où une bonne part du sol était inutilisable par l'agriculture. En 1863, après l'échec des premières grandes opérations de dessèchement (faute d'entretien des canaux), le conseil municipal signalait 58 ha de marais à EPAGNY. Suite à une demande du Préfet, les édiles répondirent que seulement 4 à 5 ha pourraient être mis en culture.

En 1940, le gouvernement de VICHY débloqua un crédit pour assécher les marais et 450 ouvriers furent recrutés, dont nombre de prisonniers évadés et de réfractaires à la relève et au S.T.O.

Cette commune relativement peu industrialisée, entourée d'espaces verts naturels, fut donc rendue à l'agriculture qui constituait alors l'essentiel de la population active. Elle comptait encore une cinquantaine d'exploitations agricoles en 1950, mais n'en représente actuellement qu'une part infime. Il n'en restait plus que trois au début des années 1990.



Au premier plan, à droite de la RN 508, le centre commercial du Grand Epagny, sur 70 ha

Aujourd'hui, les contrastes avec le passé sont saisissants et nombres d'indicateurs soulignent une population très dynamique, plus jeune et bien formée, dans une commune où l'on recense 267 entreprises. Le tissu actif d'EPAGNY est riche de plus de **2 500 salariés**.

Témoin de ce développement spectaculaire, le centre commercial du « Grand Epagny » qui occupe une superficie d'environ 70 hectares, soit presque 10 % de la superficie totale de la commune. Utilisé à partir de 1964, ce vaste « espace place » fut envisagé comme zone industrielle en 1970, puis après bien des difficultés techniques et financières, est devenu le grand parc d'activités économiques d'envergure régionale d'aujourd'hui. Il est relié à Annecy par la RN 508 Annecy-Bellegarde, et par la voie rapide dite de "POISY". Liaisons faciles avec les principaux centres d'activités de l'agglomération ainsi qu'avec les échangeurs Nord et Sud de l'autoroute.

\* Sources : guide 2007/2008 de la commune d'EPAGNY, « L'HISTOIRE d'EPAGNY », de Dominique BOUVERAT et recherches Internet



## 2 / Cadre juridique

Par décision n° E07000 794 / 38, en date du 14/12/2007, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Christian SCHOCH, Commandant de la Police Nationale Honoraire, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la demande présentée par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la HAUTE-SAVOIE, concernant le Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune d'EPAGNY (Haute-Savoie).

L'arrêté DDE n° 2008-88, en date du 15 février 2008, de Monsieur le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, qui a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur les projets d'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) pour les communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, ARGONAY, CRAN-GEVRIER, **EPAGNY**, MEYTHET, METZ-TESSY, POISY, PRINGY et SEYNOD, du lundi 31 mars 2008 au mardi 13 mai 2008.

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R. 11.1 à R 11.14 (procédure d'enquête préalable de droit commun).

La loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée,

Le Code de l'Environnement et notamment les articles R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et les articles R562-1 et suivants.

Le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels.

Le dossier d'enquête.

---oooOooo---

### 3 / Objet de l'enquête \*

Les plans de prévention des risques naturels, institués par la loi BARNIER n°95-101 du 2 février 1995, ont pour objet de délimiter dans chaque commune les zones susceptibles d'être exposées à des risques et de définir les mesures devant s'appliquer à ces zones. Ces documents se sont notamment substitués aux plans d'exposition aux risques (P.E.R.).

Généralement, les risques naturels prévisibles sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques et les tempêtes ou cyclones.

Ce document, élaboré et mis en application par l'Etat, a pour effet, après approbation, de valoir servitude d'utilité publique, opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Il doit être annexé au P.O.S. ou au P.L.U.

**En ce qui concerne la commune d'EPAGNY**, le projet de P.P.R. est multirisque, c'est à dire qu'il identifie trois types de risques, qui sont délimités sur un plan de zonage :

- le risque « **mouvements de terrain** »,
- le risque **sismique** et ses effets induits (liquéfaction de mouvements de terrain), qui concerne l'ensemble du territoire de la commune, jugé plus ou moins élevé selon les secteurs,
- le risque d'**inondations**, phénomènes torrentiels et zones humides.

Chacun de ces risques a pour conséquence, soit une interdiction de bâtir, soit l'obligation de respecter un certain nombre de prescriptions (par exemple pour le risque sismique, l'obligation de mettre en œuvre des règles particulières de construction et, pour le risque d'inondation, l'obligation qui s'applique aux nouveaux bâtiments, de respecter un coefficient maximum d'emprise au sol de 0,2). Sur ce dernier point, les élus des communes concernées, et notamment d'EPAGNY, relèvent que cette limite apportée au Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.) est susceptible d'interdire l'extension de certaines entreprises qui souhaiteraient étendre la surface de leurs locaux. Néanmoins, on note qu'il sera possible de reconstruire à l'identique lorsque la destruction d'un bâtiment n'est pas due à une inondation.

**Tout le territoire de la commune d'EPAGNY est concerné au moins par un risque, le risque « séisme »** repéré par la couleur bleue sur le plan réglementaire annexé au dossier d'enquête publique, qui couvre la majorité du territoire. Trois zones sont définies par les couleurs : bleu clair, bleu foncé et rouge. Les secteurs matérialisés en rouge n'autorisent aucune construction (contraintes fortes).

Lorsqu'il sera arrêté, ce P.P.R. devra être annexé au Plan d'Occupation des Sols.

\* Une partie de cette rubrique « Objet de l'enquête » est parfois commune (définitions techniques) avec la même rubrique des rapports d'enquêtes publiques des P.P.R. de MEYTHET et de METZ-TESSY, les documents des dossiers établis par le B.R.G.M. étant pratiquement identiques, élaborés pour les 10 communes.

Pour mémoire, il faut rappeler le **séisme du 15 juillet 1996** qui a entraîné près de 80 millions d'euros de dégâts sur le territoire du bassin annécien. Le bilan (aucune victime humaine) aurait pu être beaucoup plus lourd de conséquences si le séisme avait eu lieu à une heure moins matutinale (02 H 13) et si les rues avaient été fréquentées.

A la suite de cet événement, une étude permettant de mieux connaître la réaction des sols aux séismes a été réalisée en 1997 et 1998 à la demande du District de l'Agglomération d'ANNECY sur son territoire.

Afin que les données issues de ce micro zonage puissent être prises en compte pour mieux adapter les constructions nouvelles au contexte sismique et en réaction au manque de documents réglementaires en la matière, les dix communes du district d'ANNECY de l'époque (devenu en 2001 la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY – C2A-, avec 13 communes depuis 2002), en liaison avec les services de la Préfecture, ont décidé de se doter d'une cartographie préventive du risque sismique au travers de la mise en œuvre d'un micro zonage sismique.

Le P.P.R. est la procédure réglementaire à mettre en œuvre pour adapter localement les exigences définies au niveau national et sa décision en est prescrite par le Préfet. C'est ainsi que le Plan de Prévention des Risques Naturels d'EPAGNY a été prescrit par l'arrêté Préfectoral n° DDAF.RTM.02.03 du 25 mars 2002, au recueil des actes administratifs n° 6 de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Sont pris en compte les risques naturels évoqués ci-dessus, à savoir : les risques naturels induits par les séismes, les mouvements de terrains et les inondations et crues torrentielles. Le périmètre d'étude contient l'ensemble du territoire communal.

A la suite d'une première présentation du projet de P.P.R. à la mairie d'EPAGNY, le 14 décembre 2004 et de remarques formulées par certaines mairies concernées, dont EPAGNY le 25 janvier 2005, notamment sur la complexité du document, la Préfecture a sollicité le **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B. R. G. M.)**, établissement public à caractère industriel et commercial (E. P. I. C.), pour remanier le document afin, selon un compte-rendu de réunion du 26 mars 2007, en mairie de cette commune :

- de le rendre plus solide juridiquement en adéquation avec la réglementation P.P.R.,
- de faciliter son utilisation au quotidien par les services instructeurs des autorisations d'occuper le sol,
- d'intégrer les observations formulées.

Ainsi, selon un courrier de la D.D.E., la note de présentation a été clarifiée et complétée et les documents cartographiques ont été simplifiés (plus qu'une seule carte de l'aléa sismique). De plus, un travail a été mené pour améliorer la justification du passage de la connaissance de l'aléa au zonage réglementaire.

Ce même document rappelle que l'aléa sismique, quel que soit son degré, n'entraîne pas d'interdiction de construire. Pour ce qui concerne les autres aléas, l'aléa fort se traduit en zone rouge inconstructible. Les aléas moyen et faible en zone urbaine se traduisent en zone bleue constructible sous réserve du respect de prescriptions d'urbanisme et de construction. En revanche, dans les zones naturelles, sans enjeux aujourd'hui, les aléas moyens de mouvements de terrain et zones humides et les aléas moyens et faibles d'inondation et torrentiel, sont inconstructibles afin de ne pas aggraver les risques dans ces zones (le risque étant la combinaison de l'aléa et des enjeux). Cette mesure permet, pour le risque « inondation », de préserver des champs d'expansion de crue.

A ce stade du rapport, il convient de reprendre quelques informations fournies par la notice de présentation du projet (Premier Livret), qui sont nécessaires au public pour la compréhension des risques évoqués. En effet, se basant sur un inventaire de données existantes (archives de divers organismes, banques de données...) et sur des visites faites sur le terrain durant l'instruction du dossier, le B.R.G.M. a défini les phénomènes naturels évoqués ci-dessus, susceptibles de concerner la commune d'EPAGNY, de la manière suivante.

### Les séismes :

Ces tremblements de terre sont définis comme des « fracturations des roches, en profondeur, le long d'une faille généralement préexistante, s'accompagnant d'une libération soudaine d'une grande quantité d'énergie ».

Une carte des principales plaques tectoniques (page 21) illustre la théorie de « la tectonique des plaques », la plupart des séismes survenant à leurs limites. Toutefois, notre pays est présenté, comme plusieurs de ses voisins européens, comme une zone à sismicité limitée.

Ces phénomènes dont on ne peut pas exclure qu'ils se produisent ou se reproduisent en France méritent, selon les rédacteurs du rapport, d'être pris en considération. Ils sont caractérisés par leur localisation, notamment leur profondeur mais aussi leur magnitude.

La magnitude d'un tremblement de terre désigne l'énergie dégagée au point de rupture dans l'écorce terrestre et ne varie pas quand on s'éloigne de l'épicentre, c'est à dire le point de la surface situé directement au dessus du foyer.

L'intensité en surface, toujours en reprenant les définitions fournies au public dans cette note de présentation, se définit par l'importance des effets du séisme sur les hommes, les constructions et l'environnement. En général, elle diminue quand on s'éloigne de l'épicentre.

Retenons encore qu'en France, les séismes sont dits « superficiels », car ils se produisent dans les vingt premiers kilomètres de la croûte terrestre (700 km dans d'autres régions du monde). D'autres définitions sont énumérées dans cette notice.

Avant d'entreprendre l'historique des mouvements sismiques dans la région d'ANNECY, qui concerne donc la commune qui nous occupe ici, le B.R.G.M. nous communique les cinq zones de sismicité croissante, qui sont une représentation cartographique de l'aléa sismique régional en France et qui définissent les différentes zones sismiques retenues pour l'application des règles parasismiques de construction.

- **Zone 0** : sismicité négligeable.
- **Zone I** : sismicité faible, pas d'intensité supérieure à VII, subdivisée en deux sous-zones :
  - Zone Ia : sismicité très faible, sans être négligeable, pas d'intensité supérieure à VII,
  - Zone Ib : reste de la zone I.
- **Zone II** : sismicité moyenne.
- **Zone III** : sismicité forte. Zone réservée aux Antilles, le contexte sismique étant différent.



Le bassin annécien est situé en zone Ib de sismicité du zonage sismique de la France.

Malgré ce classement, l'Etat a estimé que le contexte sismique de cette région et le récent séisme du 15 juillet 1996 (5,2), justifiaient qu'une évaluation de l'aléa sismique régional soit réalisée.

Rappelons que l'aléa est un « phénomène naturel potentiel pouvant affecter un secteur géographique donné ». Il en découle pour l'ensemble des dix communes de l'ancien district d'ANNECY, une carte unique d'aléas, émanant d'une démarche prospective, construite sur un fond topographique au 1/25 000<sup>ème</sup>, jointe au dossier.

Concernant l'intensité des séismes que je viens d'évoquer, il convient de préciser ce qu'est **l'échelle MSK**, plusieurs fois citée dans le rapport du B.R.G.M. (source Internet Wikipédia) :

L'échelle de **Medvedev-Sponheuer-Karnik** (aussi appelée échelle MSK) est une échelle de mesure de l'intensité d'un tremblement de terre.

Elle a été très utilisée en Europe et en Inde à partir de 1964, souvent sous la désignation MSK64. Sa définition a été revue en 1981 sous le sigle MSK81, puis elle a fini par être intégrée en 1998 dans la définition de l'échelle macrosismique européenne.

L'échelle MSK décrit les effets d'un tremblement de terre en termes de destructions des installations humaines et de modifications de l'aspect du terrain, mais également en termes d'effets psychologiques sur la population (sentiment de peur, de panique, panique généralisée). Elle s'échelonne de 1 (secousse non perceptible mais ressentie par les instruments) à 12 (tout est détruit, changement de paysage, vallées barrées, lits de rivières déplacés) et figure, sans explication, page 115 du second livret (annexe 3), « annexes techniques » du dossier de l'enquête publique.

Pour terminer son analyse du phénomène naturel sismique, le B.R.G.M. établit, page 25 de la notice de présentation, l'historique des mouvements sismique dans la région d'ANNECY, en utilisant des données extraites de la base de données de sismicité historique de la France, gérée et mise à jour par ce service lui-même. Un tableau est joint, qui donne, pour chacun des événements, sa date, sa localisation, son intensité, etc.

Enfin, le public est informé que l'évaluation de l'aléa sismique local repose sur la réalisation d'un zonage à l'échelle du 1/25 000<sup>ème</sup>, comme indiqué plus haut, qui vise à le cartographier.

L'explication qui figure page 28 en est particulièrement technique pour le lecteur non avisé.

### **La liquéfaction :**

Parmi les effets induits que produit un séisme : mouvements de terrain, liquéfaction, seiche, retrait ou avancée de la mer, tsunami ou incendie, la notice de présentation du dossier d'enquête publique prend en compte la liquéfaction (perte de résistance au cisaillement d'un sol sableux lâche et saturé d'eau) et les mouvements de terrain (mouvements de masses de sol et/ou de rocher le long d'un ou plusieurs plans de glissement). Les autres effets induits sont généralement la conséquence de séismes de forte magnitude.

Défini plus précisément par le B.R.G.M. page 29 du Premier Livret, ce phénomène, induit par une mise en pression soudaine de l'eau interstitielle dans le sol lors de vibrations sismiques, concerne toutefois très peu le secteur qui nous concerne.

En effet, lors du séisme du 1 juillet 1996, « aucune manifestation significative de liquéfaction n'a été observée sur le bassin annécien ». Exception est faite de quelques petits cônes de sable à l'extrémité Sud-Ouest de la piste de l'aérodrome d'ANNECY-MEYTHET (Observatoire de GRENOBLE) et de petits glissements de berge signalés ponctuellement en bordure du lac d'ANNECY, sans toutefois que l'on puisse affirmer qu'ils soient liés à un phénomène de liquéfaction.

La méthodologie d'analyse et de cartographie de l'aléa sismique est explicitée en annexe 1 du second livret (annexes techniques), pages 5 à 57. Ce document, illisible pour qui ne possède pas une formation spécialisée, montre le travail d'expertise réalisé par le service instructeur du dossier.

### **Les mouvements de terrain :**

L'effet induit que constituent les mouvements de terrain, a été analysé par le B.R.G.M. sur les 132 sites recensés dans le bassin annécien et une description a été faite de chacune des ses manifestations. Nous pourrions constater, dans ce chapitre que la commune d'EPAGNY ne correspond qu'à cinq observations, page 156, 157 et 158 des annexes techniques : un glissement de talus, non daté, un autre en 1992, sans conséquence, le troisième « Chez Levet », récurrent, avec une crevasse d'un talus en bord de route, à Rogemont pour le quatrième, un fluage léger affectant les terrains sur une épaisseur de 2 à 3 mètres et le dernier dans « une petite prairie vallonnée avec moutonnement » avec affleurement local de la molasse, sans plus de précisions, ni de date.

Sont décrits les phénomènes suivants, susceptibles d'être rencontrés dans le secteur :

- **Chutes de blocs, éboulements** : un schéma et des photos d'éboulements prises dans une commune voisine (Annecy-Le-Vieux) illustrent ce « phénomène gravitaire qui se manifeste de façon rapide et brutale et qui affecte des matériaux rigides (rocheux) et fracturés »,
- **Effondrement**, qui correspond à un mouvement gravitaire brutal à composante essentiellement verticale, lié à l'effondrement d'une cavité souterraine. Un schéma de principe du phénomène d'effondrement accompagne également cette définition.
- **Erosion de berges** : ce phénomène concerne principalement les falaises et les éboulis situés en bordure de cours d'eau et qui sont soumis à une érosion de pied, notamment dans les parties concaves des méandres. Cette érosion est continue avec des paroxysmes en période de crue où des pans entiers de talus peuvent s'effondrer de manière brutale. Un schéma illustre ce phénomène, page 33.
- **Glissement de terrain** : il s'agit d'un déplacement brutal d'une masse de terrain, souvent meuble, montré en vues plan et coupe. La pluviométrie, accompagnée d'une remontée de la nappe, peut être le facteur déclenchant de ce type d'instabilité.

- **Glissement de terrain/coulée de boue** : ce phénomène affecte une masse de matériaux remaniés, mise en mouvement à la suite d'un glissement, mais qui se propage rapidement sous forme visqueuse avec une teneur en eau très élevée. La coulée peut atteindre plusieurs dizaines de mètres avec un dénivelé supérieur à 10 mètres. La pluie en est un facteur souvent déclenchant, qui favorise la saturation et le décollement de la couche superficielle.
- **Glissement de terrain/fluage** : la différence essentielle de ce phénomène par rapport au précédent est liée à sa vitesse lente de déplacement, sa cinétique comme l'indique la notice, et l'absence de surface de glissement clairement identifiable. Là aussi, la pluviosité est le facteur essentiel de déclenchement, sachant que les mouvements peuvent se produire avec un certain retard.

---oooOooo---

### **Phénomènes torrentiels, inondations et zones humides :**

Cette partie du Premier Livret « Présentation » de ce dossier d'enquête, a été réalisée essentiellement d'après un document du service de **R**estauration des **T**errains en **M**ontagne (R.T.M.). D'une lecture plus aisée, elle définit tout d'abord les phénomènes liés au cours d'eau, qui peuvent être à l'origine de sérieux dommages lors de périodes de crues, c'est à dire d'augmentation du débit moyen d'un cours d'eau, dont la cause est en général une pluie durable ou violente. Dans les zones de montagne, cette pluie peut conduire à une fonte anormalement accélérée du manteau neigeux, qui s'ajoute aux précipitations.

Pour ce qui concerne la commune d'EPAGNY, le service R.T.M. a examiné les débordements torrentiels, les inondations et les zones humides. Ces trois phénomènes y sont décrits puis sont fournies des données historiques qui ont été identifiées par le biais des archives du service R.T.M. ou des services de la mairie. Les crues historiques du Fier ont également été recensées.

Ces données relevées entre février 1990 et juin 2003, montrent bien que ce phénomène est réel sur le territoire de la commune qui a connu plusieurs inondations et débordements dans la petite période considérée.

Concernant la commune d'EPAGNY, la documentation en ma possession, recense page 42 deux données historiques dont l'une, à mon avis, concerne plutôt la commune voisine de SILLINGY. Les archives R.T.M. notent, à la date du 29 juillet 1990, sans plus de localisation : « inondations provoquées par les eaux de ruissellement ou les débordements de fossés suite à un violent orage.

Secteur de Rogemont : ravinements par les eaux ruisselantes. Engrèvement des fossés en bas de versant et obstruction des buses. Endommagement de quelques tronçons de voies communales.

Dans le secteur de Gillon, plusieurs sous-sols ont été envahis par les eaux qui ont atteint 70 cm. Dommages à une exploitation agricole. Le Nant de Gillon a atteint des cotes élevées, s'épandant latéralement en quelques points. Multiples caves et garages inondés.

Ces trois risques, « **mouvements de terrain** », « **risque sismique** » et ses effets induits (liquéfaction de mouvements de terrain), qui concernent l'ensemble du territoire de la commune, et « **risques d'inondations** », phénomènes torrentiels et zones humides ayant été clairement identifiés, définis et recensés pour la commune d'EPAGNY, la cartographie de ces aléas est utilisable à bon escient et compréhensible.

Les méthodologies appliquées pour la cartographie des aléas sismiques, mouvements de terrain et inondations et crues torrentielles sont détaillées pages 46 à 48 de la notice de présentation.

Ce travail est finalisé, comme je l'ai déjà écrit plus haut, par une cartographie au 1/25 000<sup>ème</sup> qui s'accompagne de tableaux décrivant chaque zone répertoriée et explicitant le niveau d'aléa retenu.

**Ces cinq cartes : inventaire des mouvements de terrain, aléa sismique local (spectres spécifiques), aléa mouvements de terrain, aléa inondation et crue torrentielle et celle des enjeux, toutes à la même échelle du 1/25 000<sup>ème</sup>, sont communes aux dix dossiers de projets de P.P.R. des communes de l'ancien district d'ANNECY et sont jointes au dossier d'enquête publique.**

### **Les enjeux :**

Il faut rappeler que le risque est défini comme le croisement d'un aléa (phénomène naturel prévisible) et d'un enjeu (implantation humaine potentielle vulnérable)

La **carte des enjeux** de la commune d'EPAGNY recense donc les espaces urbanisés, bâtiments stratégiques (mairie, école, pompiers...), zones industrielles, campings, etc. afin d'identifier les personnes, biens, habitations et infrastructures exposés aux risques naturels.

Page 49 à 60, sont recensés ces enjeux, identifiés à partir de la documentation disponible en mairie, de données recueillies par le B.R.G.M., de celles disponibles sur les fonds I.G.N. et des données fournies par le Conseil général de la Haute-Savoie.

S'il ressort de la synthèse des enjeux sur le bassin annécien une très forte concentration des sites liés au tourisme, il n'en est rien à EPAGNY (2 hôtels, pas de camping). La commune abrite toutefois le centre commercial du « Grand Epagny » qui occupe une superficie d'environ 70 hectares, soit presque 10 % de sa superficie totale. Le Centre de Secours Principal de l'agglomération annécienne est également implanté dans la commune. Il n'y a pas de bâtiment stratégique.

Comme c'est le cas pour les aléas, les enjeux font l'objet d'une carte à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup>, commune aux 10 communes de l'ancien district, annexée au dossier d'enquête.

Compte-tenu de la surface concernée et du nombre d'enjeux recensés, je rejoins le commentaire ironique du rédacteur qui souligne, page 54 du Premier Livret : « **nécessitant un zoom** ».

## Zonage et règlement :

En préalable, le risque est défini comme le croisement d'un aléa (phénomène naturel prévisible) et d'un enjeu (implantation humaine potentielle vulnérable). Le zonage réglementaire découle donc du croisement des enjeux actuels avec la carte des aléas.

La carte des enjeux de la commune d'EPAGNY, qui recense les espaces urbanisés, bâtiments stratégiques (mairie, écoles, pompiers...), zones industrielles, etc. nous permet de constater que, hormis la mairie et le Centre de Secours Principal des pompiers, il n'y a pas d'équipement particulièrement sensible, ni d'activité industrielle susceptible de générer un risque supplémentaire en cas de sinistre naturel.

Par contre, les écoles, les sources, les réservoirs, la salle d'animation et la déchetterie constituent des équipements qui peuvent être considérés comme sensibles.

### Types de zones (voir pages 62 et 63)

Trois grands types de zones sont définis par ce projet de Plan de Protection des Risques naturels de la commune d'EPAGNY, en fonction de l'aléa de référence et des enjeux actuels ou futurs.

- **Zone « bleu clair »**, constructible, sous réserve évidemment des autres réglementations du sol, notamment des P.L.U., où l'aléa est considéré comme nul ou négligeable et sans enjeux particuliers au regard de la prévention des risques. Ces zones sont concernées par des mesures inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables. Ces zones peuvent être concernées par au moins l'un des règlements du troisième livret.
- **Zone « bleu foncé »**, constructible sous certaines conditions, avec les mêmes réserves que ci-dessus. Ces zones sont réputées à risque, mais néanmoins admissibles moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Les constructions neuves, par exemple, sont subordonnées à une étude préalable (ex : étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble) qui devra préciser les prescriptions à appliquer.
- **« Zone rouge »**, réputée à risque fort, inconstructible sauf quelques exceptions prévues par le règlement X, exposées à un risque suffisamment fort pour ne pas justifier de protections, soit qu'elles soient irréalisables soit qu'elles soient trop coûteuses vis-à-vis des biens à protéger, soit que l'urbanisation de la zone ne soit pas souhaitable compte-tenu des risques directement ou potentiellement aggravés sur d'autres zones.

En raison de la nécessité d'adopter obligatoirement les règles parasismiques sur l'ensemble du territoire du bassin annécien, **aucune zone blanche réputée sans risque naturel prévisible significatif n'est représentée sur la carte réglementaire.**

**Le zonage réglementaire** est établi au 1/5 000<sup>ème</sup>, sur l'ensemble du territoire de la commune d'EPAGNY.

Chaque zone est identifiée par un code qui figure sur cette carte et qui est une « concaténation »\* des divers codes de : l'aléa des différents phénomènes de la zone et de l'occupation du sol regroupé en trois zones (urbaines, urbaines avec ouvrages de protection et naturelles qui comprennent les zones agricoles et celles à aménager).

Pour chaque zone sont définis un niveau réglementaire et un ensemble de règlements qui leur sont associés en fonction du type d'aléa rencontré. Le détail des règlements figure dans le Troisième Livret « Règlement ».

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Il doit être annexé au P.O.S. de la commune, conformément au Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

Dans ce zonage réglementaire, l'ensemble des phénomènes naturels et de leurs effets induits générant des risques ont été combinés pour définir en tout point du territoire des niveaux d'aléa croisés.

Le tableau de la page 64 du Premier Livret montre que les zones naturelles peuvent être affectées de fortes contraintes (zone rouge) pour un aléa torrentiel ou inondation faible ou moyen par rapport à une zone urbaine non protégée qui serait en zone bleu clair ou bleu foncé.

**Etrangement, sur le document qui m'est fourni, la couleur « bleu clair » de ce tableau est... verte.**

Les mesures évoquées ci-dessus visent à préserver les espaces naturels, zones à aménager et espaces agricoles en cherchant à y réduire le risque par des prescriptions en matière de construction et d'urbanisme, en particulier pour les aléas torrentiel et inondation.

Sur ce même tableau, le niveau d'aléa de chaque phénomène et le type d'occupation des sols sont associés à une réglementation plus ou moins contraignante, traduite par des couleurs.

Page 66 de cette même notice de présentation, figure un tableau récapitulatif qui regroupe l'ensemble des zones de couleurs du projet de P.P.R. de la commune et où figurent les aléas codés ainsi que l'occupation du sol de la zone.

Au cours de cette enquête, tout le monde a convenu que ce document et ces tableaux sont totalement incompréhensibles pour le commun des mortels et une longue explication a été nécessaire lorsque des habitants sont venus se renseigner sur le devenir de leurs biens.

---oooOooo---

\* Enchaînement des causes et des effets, d'après « Le Petit Larousse »



## **Le Règlement du P.P.R. d'EPAGNY :**

Inséparable de la carte de zonage réglementaire, ce document catalogue énumère les mesures de prévention des risques et de réduction de la vulnérabilité en vue de les intégrer dans la gestion de l'urbanisation de la commune (P.O.S.). Parmi celles-ci, certaines sont obligatoires, alors que d'autres sont recommandées. Certaines mesures s'appliquent aux nouveaux projets alors que d'autres concernent la protection des bâtiments existants lors de l'approbation du document.

Chaque article de ce règlement, se définit par rapport aux règles d'urbanisme, aux règles de construction et aux règles d'utilisation et d'exploitation.

Il s'applique à la partie du territoire communal de la commune d'EPAGNY concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral et prend en compte les risques naturels évoqués ci-avant.

## **Position de la mairie d'EPAGNY :**

Le 14 décembre 2004, un premier projet de plan de Prévention des Risques naturels prévisibles a été présenté par les services de l'Etat à la mairie d'EPAGNY, comme aux 9 autres communes de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY (C2A) concernées (ancien District d'ANNECY). Il s'agissait d'un des premiers P.P.R. réalisé en France à cette échelle, prenant en compte l'aléa sismique, d'où la nécessité que le document soit exemplaire, selon la note de la D.D.E., citée au début de cette présentation du projet.

En préalable à la mise à l'enquête publique de ce projet de Plan de Prévention des Risques naturels et en application du Code de l'Environnement, la Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Savoie a transmis son étude, le 11 mai 2007, à la mairie de d'EPAGNY pour que, conformément à la réglementation en vigueur, les élus formulent leur avis.

Le conseil municipal d'EPAGNY, réuni le 2 juillet 2007, après avoir écouté la lecture des réserves des commissions « Urbanisme-Sécurité », « Environnement-Patrimoine » et « Voirie-réseaux-Sécurité Routière », considérant également les ouvrages de protection réalisés ou en projet sur la commune, l'état d'avancement des projets d'urbanisation en cours, considérant que le règlement, par le caractère excessif de ses contraintes, présente en l'état de graves difficultés d'application, et considérant enfin qu'il serait préjudiciable à l'intérêt général d'approuver un P.P.R. qui contrarierait l'offre de logement et empêcherait définitivement le développement des activités économiques sur la majeure partie des zones urbanisables, décidait à l'unanimité d'émettre **un avis défavorable sur le projet** (délibération en pièces jointes).

Le 19 mars 2008, le dossier d'enquête publique sur projet de Plan de Prévention des Risques naturels était déposé en mairie d'EPAGNY et appelait les trois remarques suivantes de la part du maire de la commune, dans un courrier daté du 25 mars 2008 :

- Les coefficients d'emprise au sol limités à 20 % pour les zones H I J K et 50 % pour les zones I' et K' sont fortement préjudiciables pour le développement de l'urbanisation de ces secteurs, malgré les ouvrages hydrauliques communaux réalisés ou en projet,
- L'infiltration des eaux pluviales intéressante en cas de faible pente des terrains, d'exutoire éloigné, contribue à l'alimentation de la nappe phréatique. Or cette technique n'apparaît plus autorisée même en cas de production d'une étude démontrant l'absence de sols potentiellement liquéfiables,
- Le lieu dit « Les Esserts » fait l'objet d'un classement en zone rouge sur la commune d'EPAGNY et en zone bleue foncée sur la commune de POISY, bien que cette limite entre les deux zones ne corresponde à aucune réalité topographique.

Le premier magistrat de la commune demandait à la D.D.E. « de bien vouloir réexaminer ces points afin qu'il puisse émettre un avis favorable sur le P.P.R. et soutenir son approbation ».

Avant le début de la présente enquête publique, ce service de l'Etat prenait en compte deux des trois points soulevés, à savoir : modification de la rédaction relative aux rejets des eaux pluviales en zone liquéfiable (règlement C) et rectification du zonage à la limite avec POISY, par souci de cohérence entre les deux communes.

Actuellement l'argumentaire de la commune d'EPAGNY soutient que les problèmes existent toujours et que le contenu du projet actuel pénalise toujours très fortement le développement de la commune, tant dans ses projets en matière de développement du logement que d'aménagement et de modernisation du centre commercial du « Grand Epagny ».

Ces points seront développés plus loin, dans l'analyse des remarques recensées au cours de l'enquête publique, la mairie ayant légitimement souhaité faire connaître son point de vue sur le projet.

---oooOooo---

## **II / ORGANISATION ET DÉROULEMENT**

### **1 / Pièces présentées à la consultation :**

Le dossier qui a été mis à la disposition du public lors de la consultation, était constitué des documents suivants :

- Le rapport de présentation du Plan de Prévention des Risques naturels de la commune d'EPAGNY, intitulé « Premier Livret », établi par le service de **R**estauration des **T**errains en **M**ontagne (R.T.M.) et le **B**ureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières (B. R. G. M.).
- Le « Second Livret », ou Annexes Techniques.
- Le Règlement, ou « Troisième Livret ».
- La carte réglementaire, au 1/5 000<sup>ème</sup>.
- La carte d'inventaire des mouvements de terrain au 1/25 000<sup>ème</sup>, commune aux 10 projets de P.P.R., comme les 4 cartes suivantes.
- La carte d'aléa mouvements de terrain au 1/25 000<sup>ème</sup>.
- La carte des aléas inondation et crue torrentielle au 1/25 000<sup>ème</sup>.
- La carte aléa sismique local (spectres spécifiques), aléa liquéfaction, effet de site topographique.
- La carte des enjeux au 1/25 000<sup>ème</sup>.
- Les cinq journaux contenant les annonces légales.
- L'ordonnance en date du 26/11/2007 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE nommant le commissaire enquêteur, pour l'enquête publique sur le projet de P.P.R. de la commune d'EPAGNY.
- L'arrêté n° 2008.88 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, en date du 15/02/2008, prescrivant une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels des communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, ARGONAY, CRAN-GEVRIER, **EPAGNY**, MEYTHET, METZ-TESSY, POISY, PRINGY et SEYNOD
- La délibération du conseil municipal d'EPAGNY, en date du 2/07/2007, formulant un avis défavorable au projet.
- La réponse de la Direction Départementale de l'Équipement, en date du 29/10/2007, s'expliquant sur ces les points évoqués.
- Le registre d'enquête.

---oooOooo---

## **2 / Mesure de publicité :**

A l'occasion de ses cinq permanences en mairie d'EPAGNY, le commissaire enquêteur a pu vérifier que l'affichage avait été assuré correctement, selon les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, dans les lieux habituels d'affichage de la commune, notamment à la porte de la mairie et dans chaque hameau du village.

Un certificat de publication et un certificat constatant le dépôt du dossier en mairie, signés par Monsieur le maire d'EPAGNY sont joints à ce rapport.

L'avis au public a également fait l'objet de cinq insertions dans la presse départementale. Ainsi, il a paru les 11 mars et 1<sup>er</sup> avril 2008 dans le quotidien régional « Le Dauphiné Libéré », les 13 mars et 3 avril 2008 dans l'hebdomadaire départemental « Le Faucigny » et le 3 avril dans l'hebdomadaire l'ESSOR-MESSAGER. Cette troisième publication a été rajoutée par la D.D.E. pour étendre la publicité faite en faveur de cette procédure.

La procédure d'enquête publique et l'importance de l'enjeu ont été évoquées par le maire de la commune lors des dernières réunions publiques du conseil municipal.

## **3 / Modalités de consultation du public :**

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 31 mars au mardi 13 mai 2008 inclus, à la mairie d'EPAGNY (74).

Pendant cette période, le public pouvait prendre connaissance du dossier et formuler ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- Du lundi au jeudi, de 8 à 12 heures et de 13 H 30 à 17 heures 30,
- Le vendredi de 8 à 12 heures, sauf les dimanches et jours fériés.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la mairie d'EPAGNY :

- lundi 7 avril 2008, de 8 heures 45 à 12 heures,
- mardi 15 avril 2008, de 8 heures 45 à 12 heures,
- mercredi 23 avril 2008, de 14 à 17 heures 30,
- mardi 6 mai 2008, de 8 heures 45 à 12 heures,
- mardi 13 mai 2008, de 14 à 17 heures 30.

---oooOooo---

#### **4 / Déroulement de l'enquête :**

Aucun incident ne s'est produit au cours de cette enquête publique. J'ai reçu la visite de **18 personnes**, essentiellement au cours de la dernière permanence.

Le registre d'observation a fait l'objet de **9 remarques**, dont 4 en mon absence, et j'ai reçu **14 courriers**, annexés au registre.

Au cours de cette procédure, je me suis entretenu à plusieurs reprises, comme le prévoit la réglementation, avec **Monsieur Roland DAVIET, maire de la commune**. A chacune de mes visites, j'ai rencontré Madame **Marie-Claude IMBAULT**, Directrice Générale des Services, parfaitement au fait de ce dossier et Madame **Audrey GANTELET**, du service Urbanisme, qui m'ont apporté toute l'aide nécessaire. Il en a été de même de l'ensemble du personnel administratif de la mairie d'EPAGNY.

J'ai rencontré à plusieurs reprises **Madame Ariane STÉPHAN**, chef de la cellule « Prévention des Risques » du **Service Urbanisme, Risques et Environnement (S.U.R.E.)** de la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Savoie, ainsi que sa collègue **Mireille LAFONTAINE**, également en charge de ce dossier, qui m'ont apporté toute leur compétence et leur professionnalisme dans un dossier particulièrement technique.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'observations a été clos et signé par Monsieur le maire d'EPAGNY, conformément aux instructions de Monsieur le Préfet.

J'estime, sous les réserves habituelles, que l'ensemble des règles de forme prévues par les textes régissant l'enquête publique et visées dans l'arrêté préfectoral, a été respecté.

---oooOooo---

### III / ANALYSE DES OBSERVATIONS

#### 1 : Recensement des opérations :

Compte-tenu du nombre important de personnes venues me rencontrer lors de cette enquête publique, notamment au cours de la dernière permanence et du nombre de courriers et de remarques faites sur le registre d'observation, il m'a paru intéressant de les récapituler sur un tableau, avant de les analyser individuellement.

IDENTITES	VISITES	REGISTRE	COURRIERS	COTES
Mairie	nombreuses	néant	1	C1
Mme Michelle SONNERAT	1	néant	néant	V1
Mme Félicie BOCQUET, épouse FONTAINE	1	néant	néant	V2
M. Xavier HUBOUX	1	néant	néant	V3
M. André LAVOREL	2	1 pour M. Favre	1 et pour P. et M. CONVERS	V14 R6- C10
M. Jacques LEZE	1	néant	1	V5 - C13
Mme Hélène HEMERY	1	néant	1	V6 - C13
M. Rodolphe BUCHER	1	néant	1	V7 - C14
M. Pierre HAGNER (Sté RIVOLI)	1	1	néant	V8 - R5
Bernard AGUETTAND	1	1 (idem Hagner)	néant	V9 - R5
M. Robert GARCEL (SCI Les ROSEAUX, chez M. Laperrousaz)	1	néant	1	V 10- C3
M. Albert DUPENLOUP	1	néant	1	V11 - C4
M. Philippe BALLANDRAS	1	néant	1	V12 - C7
M. Franck SERAFINI	1	néant		V13 - C6
M. J.-Michel AGUETTAND et fils	1	1	néant	V15 - R8
M. Gilles GAUDEMARD (Sté DECATHLON)	1	1	néant	V16 - R7
M. Olivier EHRSAM (Décathlon)	1	néant	1	V17 - C8
CHAMBRE de COMMERCE et d'INDUSTRIE (fax)	1 (visite sur place)	néant	1	C9
M. Jean-François WIEDER	1	1	néant	V18 - R9
SCI RENE, garage MOENE	néant	néant	1	C11
Association Syndicale Libre (ASL)	néant	néant	1	C12
M. Georges LAMOUILLE	néant	1	néant	R1
Monsieur Alain COLLOMB	néant	1	néant	R2
M. Patrick VERNHES (Lapeyre)	néant	1	néant	R3
Mme Christelle FEIST (Association ACCES)	néant	1	néant	R4

V = visite à une permanence du CE C = courrier R = annotation sur le registre



## **2 : Analyse des observations :**

**NOTE** : à l'issue de cette enquête publique, j'ai rencontré à plusieurs reprises Madame **Ariane STÉPHAN**, chef de la cellule « Prévention des Risques », du service « Urbanisme Risques et Environnement » de la D.D.E. et Madame **Mireille LAFONTAINE**, sa collègue, pour leur soumettre les questions et les suggestions formulées par la mairie et par le public concerné et pour connaître les intentions du maître d'ouvrage de ce projet. Il m'a été précisé que les réponses définitives ne seront formulées que lorsque les 10 enquêtes publiques seront parvenues à la D.D.E. et que les vérifications nécessaires des niveaux d'aléa et des délimitations des zones d'enjeux sur les sites indiqués, auront été réalisées par les services compétents, R.T.M. et B.R.G.M. A ce stade seulement, sera possible une réécriture partielle de la partie réglementaire du projet.

### **a) Point de vue de la commune d'EPAGNY :**

Page 15 et 16 du présent rapport, je faisais état du vote défavorable de la municipalité, intervenu le 2 juillet 2007, « après la lecture des réserves des commissions « Urbanisme-Sécurité », « Environnement-Patrimoine » et « Voirie-réseaux-Sécurité Routière », considérant également les ouvrages de protection réalisés ou en projet sur la commune, l'état d'avancement des projets d'urbanisation en cours, considérant que le règlement, par le caractère excessif de ses contraintes, présente en l'état de graves difficultés d'application, et considérant enfin qu'il serait préjudiciable à l'intérêt général d'approuver un P.P.R. qui contrarierait l'offre de logements et empêcherait définitivement le développement des activités économiques sur la majeure partie des zones urbanisables ».

Le 19 mars 2008, le dossier d'enquête publique sur projet de Plan de Prévention des Risques naturels était déposé en mairie d'EPAGNY et appelait les trois remarques suivantes de la part du maire de la commune, dans un courrier daté du 25 mars 2008 :

- Les coefficients d'emprise au sol limités à 20 % pour les zones H I J K et 50 % pour les zones I' et K' sont fortement préjudiciables pour le développement de l'urbanisation de ces secteurs, malgré les ouvrages hydrauliques communaux réalisés ou en projet,
- L'infiltration des eaux pluviales intéressante en cas de faible pente des terrains, d'exutoire éloigné, contribue à l'alimentation de la nappe phréatique. Or cette technique n'apparaît plus autorisée même en cas de production d'une étude démontrant l'absence de sols potentiellement liquéfiables,
- Le lieu dit « Les Esserts » fait l'objet d'un classement en zone rouge sur la commune d'EPAGNY et en zone bleue foncée sur la commune de POISY, bien que cette limite entre les deux zones ne corresponde à aucune réalité topographique.

**Le premier magistrat de la commune demandait à la D.D.E. « de bien vouloir réexaminer ces points afin qu'il puisse émettre un avis favorable sur le P.P.R. et soutenir son approbation ».**

Avant le début de la présente enquête publique, ce service de l'Etat prenait en compte deux des trois points soulevés, à savoir : modification de la rédaction relative aux rejets des eaux pluviales en zone liquéfiable (règlement C) et rectification du zonage à la limite avec POISY, par souci de cohérence entre les deux communes.

L'argumentaire présenté par Monsieur le maire d'EPAGNY (document annexé au registre d'observations sous la cote **C 1**) **au cours de cette enquête publique**, montre clairement que malgré les avancés de l'Administration, les problèmes ne sont pas résolus et que les élus considèrent toujours que les risques naturels estimés par les services de l'Etat sont exagérés par le projet de P.P.R. Son application « serait lourde de conséquences » pour le développement de la commune, tant en termes de politique de logements sociaux, qu'au niveau de l'avenir du centre commercial du Grand Epagny.

Les demandes formulées **actuellement** par l'équipe municipale sont les suivantes :

**Concernant les logements sociaux :** dans la première partie de son argumentaire, le premier magistrat de la commune rappelle que sa collectivité a réservé certains secteurs du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) pour créer des logements sociaux, le secteur du Château ayant à ce titre fait l'objet d'une Zone d'Aménagement différé qui a obtenu l'aval de la Préfecture.

Pour que ce projet puisse être poursuivi, le maire estime nécessaire qu'un assouplissement des règles « *très contraignantes* » prévues par le P.P.R. soit réalisé, notamment en ramenant le Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) à la valeur du règlement du P.O.S., soit 0,18 pour les bâtiments en appliquant les augmentations du C.O.S. autorisées par le Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, le projet de règlement (G) interdit les surfaces imperméabilisées en raison du risque de glissement de terrain. Pour les élus d'EPAGNY, cette mesure est en « *contradiction avec la nécessité de drainer les plates-formes et de ne pas infiltrer les eaux pour ne pas remettre en cause la stabilité des sols* ». La proposition municipale est « *d'autoriser les surfaces imperméabilisées sous réserve qu'elles disposent d'un système efficace d'évacuation des eaux de ruissellement jusqu'à un exutoire approprié* ».

**Concernant le centre commercial du Grand Epagny :** soulignant le fait que cette entité commerciale fait travailler 2 500 personnes et qu'elle doit maintenir son dynamisme économique, la municipalité estime dans ce document que le projet de P.P.R. « *pénalise fortement et compromet par certains points l'évolution logique de la modernisation du centre commercial et porte atteinte à son adaptation globale* ».

Il est précisé que les municipalités successives n'ont pas négligé les risques liés à l'aléa hydrologique et qu'elles ont créé « *des bassins de rétention et des ouvrages permettant de pallier aux inconvénients identifiés* ».

**Compte-tenu de l'importance de ces remarques municipales, il me paraît indispensable, à ce stade du rapport d'enquête, de les formuler dans leur intégralité.**

Dans ce domaine, **la municipalité d'EPAGNY propose des solutions** qui permettraient « de préserver les enjeux économiques et sociaux du site commercial », sans aggraver ni créer de nouveaux risques.

- Création d'un bassin de rétention nouveau d'une capacité de 3 300 m<sup>3</sup>,
- Ne pas limiter le Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.) en deçà des règles du P.O.S. (50 % pour les bâtiments uniquement) en cas :

- de terrain en cuvette, cerné de toutes parts par des constructions, plates-formes ou voies en relais au-dessus du terrain naturel. Dans ce cas, le niveau de plate-forme sera à une altitude égale ou inférieure à celle existante en périphérie à la date d'approbation du P.P.R.

Ou

- de plate-forme existante à la date d'approbation du P.P.R. à + 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Dans ce cas, des bâtiments pourront être érigés en respectant le C.E.S. du P.O.S., soit 50 % (hors remblai).

Ou

- d'impossibilité d'infiltration ou d'évacuation gravitaire des eaux de ruissellement, démontrée par une étude technique et sous réserve de mesures compensatoires telles que la réalisation de noues, fossés paysagés ou busages permettant en cas d'inondation une continuité de l'écoulement des eaux au niveau du terrain naturel de l'amont vers l'aval.

En effet, les coefficients d'emprise au sol imposés seraient très contraignants compte tenu de la topographie plane des secteurs concernés.

L'argumentaire de la municipalité d'EPAGNY se termine, sur ce point, par la remarque suivante :

*« Pour être viable à terme tout projet de construction en zone d'activités a besoin d'une surface aménagée supérieure à 50 % (à fortiori 20 %) en rapport avec les dimensions des terrains urbanisables. Or, maintenir une partie des constructions et/ou de la voirie au niveau du terrain naturel suppose un exutoire suffisamment profond ou un sous-sol propice à l'infiltration pour évacuer de façon gravitaire les eaux de ruissellement et ne pas recourir à des équipements de pompage contraires au principe de développement durable et exposés aux pannes dues à un fonctionnement épisodique ».*

En conclusion, il est précisé par ailleurs « que la commune limitrophe située en amont ne fait aucunement l'objet d'études similaires ce qui génère, de par leur situation, un risque aggravant du bassin versant ».

Enfin, le rédacteur « *note également que les risques portent sur des faibles hauteurs calculées à partir du terrain naturel, lequel terrain naturel à ce stade du dossier est arbitrairement défini dans son altimétrie* ».

### **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Il m'a semblé très important de reprendre l'intégralité de l'argumentaire de la municipalité, tant il reflète les inquiétudes manifestées par les propriétaires de terrains et par les commerçants de la zone d'activité du Grand Epagny qui reprennent généralement, dans les documents qu'ils nous ont fait parvenir, les deux points suivants :

- la limitation du coefficient d'emprise au sol, y compris le remblai, à 0,50 %, trop contraignante pour le développement de l'activité de la zone,
- les ouvertures devront être situées à la cote TN + 0,5 m, norme difficile à mettre en œuvre pour les constructions existantes et pour leur future extension.

Le premier des deux grands thèmes évoqués par l'équipe municipale, concernant les logements sociaux, appelle à mon sens les services de l'Etat à envisager une écriture plus réaliste de la partie réglementaire de ce projet. Sans perdre de vue les impératifs qui dictent l'élaboration d'un tel document et les compétences techniques et scientifiques qui ont été mises en œuvre pour le réaliser, **il conviendra, au vu des propositions faites par la mairie et des études hydrologiques réalisées notamment par le bureau d'études HYDRETUDES (ingénierie de l'eau) d'ARGONAY (74), cité plus loin, de vérifier et de confirmer ou non la réalité des arguments avancés, à savoir :**

- Ramener le Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) à la valeur du règlement du P.O.S., soit 0,18 pour les bâtiments en appliquant les augmentations du C.O.S. autorisées par le Code de l'Urbanisme (logements sociaux et HPE).
- Autoriser les surfaces imperméabilisées sous réserve qu'elles disposent d'un système efficace d'évacuation des eaux de ruissellement jusqu'à un exutoire approprié, alors que le projet de règlement (G) interdit les surfaces imperméabilisées en raison du risque de glissement de terrain. Pour les élus d'EPAGNY, cette mesure est en « *contradiction avec la nécessité de drainer les plates-formes et de ne pas infiltrer les eaux pour ne pas remettre en cause la stabilité des sols* ».

Sur le second point de l'argumentaire municipal, concernant le centre commercial du Grand Epagny, des propositions sont faites (voir page précédente) qui méritent également d'être prises en compte par les spécialistes qui sont seuls habilités à en mesurer les conséquences dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Ces propositions reposent toutefois sur des études sérieuses et il conviendra à mon sens de vérifier et de confirmer les niveaux d'aléa et les délimitations des zones d'enjeux sur les sites indiqués. Alors, une réécriture de la partie réglementaire pourra-t-elle peut-être être envisagée, avec moins de contraintes pour les acteurs économiques de la commune.

Nous détaillerons ensuite, au cas par cas, les remarques formulées par les habitants de la commune et par les exploitants d'enseignes commerciales, en distinguant toutefois ces deux catégories d'utilisateurs.

## **b) Courriers des professionnels du centre commercial du Grand Epagny : 11 documents**

### **1- IMMOCHAN, immobilier commercial du groupe AUCHAN :**

Lors de la permanence du 6 mai 2008, j'ai eu la visite de Monsieur **Jacques LEZE**, Directeur de projets du groupe AUCHAN, basé à LYON, de Madame **Hélène HEMERY**, chargée de l'aménagement et de l'urbanisme d'IMMOCHAN, à CROIX (59) et de Monsieur **Rodolphe BUCHER**, du bureau d'études HYDRETTUDES (ingénierie de l'eau) d'ARGONAY (74).

L'objet de cette rencontre était de m'exprimer les craintes de la société qui exploite l'hypermarché AUCHAN implanté sur le Grand Epagny, situé en zone classée bleue du projet de P.P.R., plus précisément réglementée K' : « zone d'inondation à contraintes faibles ».

Le maître d'ouvrage trouvera en annexe du registre d'observations, le courrier (C 13) que m'a fait parvenir cette société, contenant un préambule socio-économique qui met en exergue le dynamisme de la zone d'activité commerciale concernée par le projet de P.P.R., qui occupe environ 15 % de la superficie communale, qui compte 300 entreprises et où travaillent quotidiennement 2 500 personnes. D'autres arguments sont mis en avant, qui soulignent l'enjeu économique que représente ce secteur situé à l'une des entrées de l'agglomération annécienne, à deux kilomètres d'un aéroport et alors qu'un projet de réalisation d'un axe de transport en commun le desservant est actuellement en réflexion.

Comme je l'ai déjà indiqué plus avant, l'argumentaire technique afférent au projet de règlement de la zone K' comporte des similitudes avec celui des autres usagers de la zone commerciale, mais aussi des particularités. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts, inférieure à 50 %, inquiète particulièrement cette grande enseigne de la distribution, « *tant il est difficile d'appréhender la notion de terrain naturel* ».

La demande d'IMMOCHAN, sur ce point, est de « **considérer le niveau de terrain actuel comme étant le niveau de terrain naturel et que seuls les remblais futurs soient pris en compte dans le calcul du C.E.S.** »

Concernant toujours l'emprise au sol, cette société demande que dans le cadre d'une construction sur structure pilotis, seuls les pilotis soient pris en compte dans le calcul du C.E.S.

Comme le dénonçait l'argumentaire municipal, IMMOCHAN est pénalisé par la contrainte des ouvertures à la cote TN + 0,50 m, surtout dans le cadre d'une extension d'une construction existante. Le maître d'ouvrage trouvera dans le mémoire joint, le détail des contraintes imposées sur cette norme compliquée, notamment pour les chariots libre-service et pour les personnes à mobilité réduite devant alors utiliser des rampes d'accès.

Le troisième point soulevé est celui de la mise en conformité des constructions existantes, notamment pour le lestage et l'ancrage des citernes existantes. Une étude pourrait prouver leur résistance.

Enfin, la société a missionné le bureau d'études **HYDRETTUDES** (ingénierie de l'eau) d'ARGONAY (74) afin d'établir une analyse technique sur une partie de son emprise foncière.

La société IMMOCHAN, dans son mémoire, rappelle qu'elle projette de réaliser sur cette zone un bassin d'orage, « issu d'un travail concerté entre les mairies d'EPAGNY et de SILLINGY et le groupe AUCHAN/IMMOCHAN ». Ce « projet de bassin unique intégrant les objectifs de développement » des deux communes et du groupe aurait été validé par la police de l'eau.

Cette étude, annexée au registre d'observations en tant que courrier (cote **C 13 suite, C 14 et C14 suite**) reçue durant l'enquête publique, démontre, selon les rédacteurs du mémoire d'IMMOCHAN, que :

- l'étendue de la zone inondable est réduite par rapport à celle du zonage proposé par le projet de P.P.R.,
- le bassin d'orage qui sera mis en œuvre dans un futur proche va parfaitement dans le sens de la réduction de l'aléa et de la protection des personnes et des biens (capacité de rétention de 3 300 m<sup>3</sup> qui va diminuer le débit en aval et l'emprise de la zone inondable).
- la méthodologie mise en œuvre pour ce projet de P.P.R. serait insuffisante, s'appuyant notamment sur de témoignages populaires. La méthode hydro géomorphologique devrait être complétée par une étude hydrologique ou géotechnique.

Les mémos techniques n°1-bis, « analyse du risque hydraulique, affluent rive gauche du Nant Gillon » et n°2, « analyse du risque hydraulique, Nant Gillon », compléments du courrier de la société IMMOCHAN, sont également annexés au registre d'observations.

La synthèse du premier de ces deux documents est la suivante :

- *« La présente analyse hydraulique montre que l'inondation des terrains non-urbanisés au Nord de la route de Bromines s'étale sur la partie basse. Le développement de la zone inondable est contrôlé par la capacité de l'ouvrage buse Ø1400 sous le rond-point et le niveau altitudinale de la route. Plus de la moitié des terrains concernés par la présente analyse se situe au dessus du niveau de la route. »*

*Cette analyse de l'état initial a été complétée par l'étude du bassin de rétention projeté sur le secteur d'étude, cet ouvrage joue un rôle de ralentissement dynamique de la crue centennale en diminuant le débit surversé sur la route ».*

La seconde analyse du risque hydraulique est synthétisée de la façon suivante :

*« La zone inondable proposée dans le PPR est considérablement différente de celle que nous avons définie. Pour définir notre zone inondable en crue centennale, nous nous sommes basés sur deux modèles mathématiques (sur le Nant Gillon et sur le ruisseau de Bromines), sur l'étude de la capacité hydraulique d'une route goudronnée (route rejoignant la DR1508 au Sud de la zone de Bromines), l'existence de quelques données topographiques et une reconnaissance du site ».*



**Une cartographie est jointe à ce document, qui montre l'emprise de la zone inondable en crue centennale**, « établie sur la base des éléments disponibles ».

### **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Les arguments techniques apportés par le bureau d'études HYDRETUDES ont été évoqués ci-dessus et ont été transmis à la D.D.E. dès la fin de l'enquête publique. La première réponse qui m'a été faite est « *que ces documents sont de nature à apporter des précisions sur l'emprise d'une crue de référence centennale sur la partie basse du ruisseau de Bromines et sur un tronçon du Nant de Gillon. Ces nouvelles données mériteront d'être analysées précisément et intégrées dans le document final. Toutefois, si ces études précisent la problématique de débordement des ruisseaux, subsistera un aléa d'inondation global, dissocié de l'axe spécifique d'un cours d'eau et il semble que ce soit surtout celui-là qui pose problème* ».

Il apparaît, tant à la lecture de ce document, que des entretiens que j'ai eus dans ces services de l'Etat, une volonté d'ouverture et une écoute qui devraient permettre d'aboutir à une écriture plus satisfaisante du document final. Pour cela, un certain temps est encore nécessaire, notamment pour la confirmation des niveaux de l'aléa. L'écriture définitive du règlement devra évidemment tenir compte des arguments avancés dans le mémoire du groupe IMMOCHAN (annexé au registre d'observations).

### 2- LEROY MERLIN (courrier C 2) :

Monsieur Thierry DARMANGEAT, de la Direction du Développement de la société Leroy Merlin France, à CHASSIEU (69), dans la perspective d'un projet de réalisation d'un magasin au lieu-dit « Possession », en bordure de la voie expresse, titulaire de compromis de vente avec les propriétaires des parcelles, signale « *qu'elles sont classées en zone ACG2 du projet de P.P.R. qui interdit dans son article G.1-5 les aires imperméabilisées alors que les constructions dans la zone limitrophe AC3 ne sont pas réglementées davantage* ».

Selon le rédacteur, cela reviendrait à étendre la zone inconstructible voisine, en ND sur le zonage du P.O.S., en plus des contraintes liées à la proximité de la voie expresse. Il s'agirait d'une précaution superflue, la zone ND du document d'urbanisme étant suffisamment importante pour préserver les abords du ruisseau.

Monsieur DARMANGEAT en conclut que cette réglementation « *non seulement supprime toute possibilité de constructibilité mais également toute possibilité de réaliser une voirie ou des stationnements autour d'un bâtiment qui serait implanté en limite de zone AC3* ».

### **Commentaire du commissaire enquêteur :**

La rédaction du règlement sera revue et affinée. Selon la D.D.E., les zones imperméables sont tolérées pour les parkings et les voies de circulation, dans la nouvelle réglementation.

3- S.C.I. Les ROSEAUX (courrier C 3):

Monsieur Robert GARCEL, représentant Monsieur Pierre LAPERROUSAZ, gérant de la S.C.I. Les Roseaux, nous informe que la société est titulaire d'un bail sur la parcelle AP 52, en zone UX sur Plan d'occupation des Sols et qu'elle a construit les locaux commerciaux qui abritent l'enseigne « Besson Chaussures ». Les dispositions réglementaires du projet de P.P.R., notamment en ce qui concerne le Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.) *apparaissent trop restrictives et posent de nombreuses questions au regard de l'aspect juridique des baux commerciaux (agrandissement, parking...) et vont constituer un frein au développement de la zone commerciale. Au titre du principe de précaution, l'emploi serait remis en cause, danger paraissant plus évident que les risques identifiés.* Il nous remet le courrier.

4- Monsieur Albert DUPENLOUP (courrier C 4) :

Au cours de la dernière permanence, Monsieur Albert DUPANLOUP nous remet un courrier dans lequel il nous informe qu'il est propriétaire de terrains au lieu-dit « le Château » en zone 1 NAcZ du P.O.S. et Avenue du Centre, dans le Grand Epagny. Il est opposé au règlement de cette zone, notamment en matière « *de C.E.S, qui ne lui permet pas de conclure des projets de construction engagés et très avancés* »

5- Garage PORSCHE et MITSUBISHI (lettre C 5) :

En qualité d'architecte du garage ci-dessus nommé et en celle de résident de la commune d'EPAGNY, Monsieur Philippe REVILLON nous informe que son client, Monsieur GONGUET, demandeur d'un permis de construire pour 3 500 m<sup>2</sup> de SHON, envisage de réaliser un double garage afin de quitter son emplacement actuel à ANNECY, trop exigü, tant sur le plan commercial que sur le plan technique.

Le rédacteur de ce courrier estime que « *les règles liées au projet de P.P.R. sont particulièrement contraignantes et absurdes* ». Selon lui, « *les ouvertures à 0,50 m du sol relèvent d'une mesure excessive, le ruisseau n'ayant aucun risque de déborder, notamment grâce à l'urbanisation de la zone qui a permis de réguler le haut de Gillon* ».

« *Etablir des règles trop contraignantes aujourd'hui paraît un peu décalé par rapport à l'ensemble du développement de la zone commerciale qui n'a jamais souffert de problèmes d'inondation* ».

Monsieur REVILLON, suggère enfin de chercher les solutions ailleurs, notamment « *en prenant en compte les demandes systématiques de régulation des eaux de pluie sur chacun des projets avec des stockages importants. Ces stockages doivent être imposés à chacune des parcelles, ce qui régulera au mieux le Nant de Gillon* ».

6- S.C.I. SERAFINI (courrier C 6) :

Au nom de la S.C.I. SERAFINI, Monsieur Franck SERAFINI nous remet un courrier dans lequel il exprime ses interrogations sur les conséquences du règlement proposé par le projet de P.P.R. Titulaire d'un bail sur la parcelle A04, il a construit des locaux commerciaux qui sont exploités par IMMOCHAN. Les mêmes réserves que celles formulées par le courrier précédent sont formulées, notamment en ce qui concerne le C.E.S.

7- S.C.I. BALLANDRAS (courrier C 7) :

En qualité de gérant de la S.C.I., Monsieur Philippe BALLANDRAS, titulaire d'un bail sur la parcelle A05 où il a construit les locaux qui abritent l'enseigne « La Hall de la Chaussure », exprime son opposition au projet de règlement, notamment en ce qui concerne le pourcentage de C.E.S., « trop restrictif ». Les termes de ce courrier rejoignent ceux des autres gérants de S.C.I.

8- DECATHLON (lettre C 8) :

Le 13 mai 2008, au cours de la cinquième permanence, Monsieur Olivier EHRSAM, « responsable expansion secteur Alpes » de la société Décathlon, nous remet un courrier dans lequel il déclare que le projet de P.P.R. soumis à l'enquête publique pénalise le développement de sa société et menace « l'évolution logique de la modernisation de cette zone commerciale, modernisation dans laquelle Décathlon avait prévu d'être un acteur majeur ».

L'analyse plus détaillée du règlement met en avant, comme nous l'avons déjà vu plus haut à plusieurs reprises, les limites du C.E.S. et la hauteur minimum des ouvertures à 50 cm.

Après avoir précisé les inconvénients de ces deux mesures, le rédacteur fait les suggestions suivantes :

- ne pas limiter le C.E.S. en deçà des règles du Plan d'occupation des Sols, valant P.L.U. (50 % uniquement pour les bâtiments),
- limiter le niveau des ouvertures des bâtiments à 50 cm au-dessus du terrain naturel avant plate-forme.

La société Décathlon s'exprimera une nouvelle fois (voir plus loin), dans une annotation sur le registre d'observations.

9- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE de la HAUTE-SAVOIE (C 9) :

La chambre consulaire s'exprime dans ce dossier en qualité de propriétaire du Centre Régional des Douanes et de Transport (C.R.D.T.), situé sur le centre commercial du Grand Epagny.

Le courrier, signé par Monsieur Guy METRAL, Président de la C.C.I., signale que le C.R.D.T. occupe 6 000 m<sup>2</sup> (dont 4 500 d'entrepôts et 1 600 de bureaux), implantés sur un tènement de 24 000 m<sup>2</sup> et qu'ils sont actuellement occupés par les services administratifs des Douanes et par 16 entreprises de services (transport, logistique, nettoyage...).

Selon le rédacteur, les règles qui découlent de ce projet de P.P.R. constituent de lourdes contraintes pour le développement futur et l'extension éventuelle du C.R.D.T.

Après avoir développé les inconvénients liés à la limitation du C.E.S. et à la hauteur minimale annoncée, la C.C.I. de la Haute-Savoie fait les propositions suivantes :

- ne pas limiter le C.E.S. en deçà des règles du P.O.S. (soit 50 % des bâtiments uniquement),
- limiter le niveau des seuils des ouvertures à 50 cm au dessus du terrain naturel avant plateforme.

10- S.C.I. Les Bouleaux, S.C.I. Les Noyers, S.C.I. La Molta, S.C.I. du Canal, S.C.I. Les Sapins (courrier C 10) :

Agissant aux noms de Messieurs Marcel CONVERS, Pierre CONVERS et pour lui-même, tous les trois gérants des S.C.I. sus nommées, Monsieur André LAVOREL, résidant 120, rue de Peupliers à EPAGNY (04 50 22 39 92), qui portera par ailleurs une annotation sur le registre d'observations, déclarent que tous trois souhaitent « *que les règles édictées par le projet de P.P.R. soient revues pour les terrains situés dans la zone commerciale du Grand Epagny afin de permettre la poursuite des activités existantes* ».

« *Le C.E.S. prévu par le projet de P.P.R., ainsi que les hauteurs des seuils d'entrée des magasins ne permettraient pas un bon fonctionnement des activités liées aux commerces* ».

Le rédacteur souhaite que le règlement actuel du P.O.S. en vigueur soit maintenu et en particulier que le C.E.S. reste à 0,5.

11- S.C.I. RENE, gérant M. Bernard MOENE (courrier C 11) :

Propriétaire des terrains cadastrés AL 79 et AI 80, route du Moulin à Gillon, sur lesquels est édifié son bâtiment d'activités « Pièces Auto Moëne », il demande la réduction de la zone rouge XACS5 du plan réglementaire du P.P.R pour que sa limite corresponde à celle de la zone ND du Plan d'Occupation des Sols.

Selon Monsieur MOËNE, le risque de « glissement de terrain » n'est pas justifié car ce secteur est plat et « aucun désordre lié à une instabilité du sol n'a été observé dans les bâtiments existants sur la propriété ».

Le rédacteur demande également que les surfaces imperméabilisées soient autorisées sur la zone ACG1.

Monsieur Moëne estime enfin que le risque de débordement du cours d'eau a été pris en compte par la création de la zone ND.

### **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Comme pour d'autres demandes, le B.R.G.M. devrait se rendre sur place, m'a-t-on affirmé, pour vérifier de l'opportunité de ce type d'aléa et de zonage.

#### 12- Association Syndicale Libre (courrier C 12) :

Dans un courrier qui m'est parvenu en mairie le 13 mai 2008, cette association qui a pour membres AUCHAN hypermarché, BESSON chaussures, DECATHLON, IMMOCHAN galerie marchande, QUICK restauration, HEYTENS décoration lumineuse, S.C.I. Les ROSEAUX, NORAUTO, SAINT MACLOU, SAV AUCHAN et le centre Auto Pneu AUCHAN et dont l'objet est " *« l'entretien, la propreté et la réfection des voies de circulation et de desserte, des espaces verts, des installations et ouvrages à utilisation commune et plus généralement tous travaux et services d'entretien relatifs aux équipements communs »*, me fait part de ses remarques.

Les entreprises commerciales membres de cette association regroupent approximativement 800 salariés et sont directement concernées par le projet de P.P.R. qui les classe en zone bleue.

Les enseignes représentées sont « impactées par le règlement de la zone K', d'inondation à contraintes faibles ». Les deux points évoqués par les autres courriers sont également développés :

- La règle du C.E.S inférieur à 50 %, comptabilisant les remblais les inquiète, puisqu'il serait complexe d'apprécier la notion de terrain naturel. Aussi, les rédacteurs du courrier demandent-ils que soit considéré le niveau de terrain actuel comme étant le niveau de terrain naturel et que seuls les remblais futurs soient pris en compte dans le calcul du C.E.S. Il est également demandé, « *si la cartographie réglementaire reste identique* », que dans le cadre de constructions sur structure pilotis, « *seuls les pilotis soient pris en compte dans le calcul du C.E.S.* »
- Concernant les ouvertures qui devront être situées à la côte TN + 0,5 mètres, « *cette règle obligerait, dans la perspective d'éventuelles extensions des magasins, à mettre en place des rampes d'accès, compromettant l'homogénéité de la construction et compliquant son exploitation au quotidien* ». Les rédacteurs demandent que « *lors d'une extension d'une construction existante, les ouvertures soient maintenues au terrain naturel* ». En contre partie, ils s'engagent « *à équiper les ouvertures de leurs extensions de batardeaux amovibles (barrières anti-inondation) afin de limiter et/ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment.* »

Un autre point concerne la mise en conformité dans les deux années suivant l'approbation du P.P.R. Cette règle précise que les établissements recevant du public « *devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la côte de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux* ». Les rédacteurs du courrier « *manifestent leur inquiétude et leurs interrogations quand à la mise en place réelle et technique de cette obligation qui leur sera imposée* ».

Enfin, un dernier point concerne le fait que leurs enseignes seront très contraintes par le P.P.R. qui « *affectera leurs potentialités d'évolution et de restructuration, alors que la Z.A.C. de Bromines, limitrophe (sur la commune de SILLINGY), dont les contraintes sont similaires, n'est pas assujettie au projet* ».

**- c) Annotations sur le registre d'observation, émanant de professionnels du centre commercial du Grand Epagny, ou assimilés (propriétaires des terrains ou bâtiments) : 5**

1. Monsieur Alain COLLOMB, gérant de S.C.I.(cote R 2) :

En qualité de gérant des S.C.I. du Canal, Bacalane (orthographe incertaine, difficilement lisible), La Tuilerie et Porto, et mandaté par Monsieur AZOULAY, gérant propriétaire des S.C.I. Du Tiers (orthographe incertaine), Camélia, Marine et carole, le rédacteur « demande un assouplissement des règles du projet de P.P.RN, notamment sur les points évoqués par les autres intervenant, à savoir le C.E.S. inférieur à 0,50 % incluant les remblais et les règles de hauteur des ouvertures.

2. Monsieur Patrick VERNHES, Société LAPEYRE (R 3) :

Intervenant en sa qualité de directeur de la société LAPEYRE, magasin installé sur le site du Grand Epagny, M. VERNHES « *demande que les règles de constructibilité prévues dans le projet de P.P.R. soient revues afin de ne pas pénaliser le développement de sa société et des projets en cours sur le secteur* ».

Selon lui, les règles du P.O.S. sont suffisamment contraignantes en ce qui concerne l'emprise au sol.



3. Madame Christelle FEIST, Présidente de l'association ACCES (R 4) :

Présidente de l'Association du Centre commercial d'Epagny-Sillingy (ACCES), la rédactrice de cette annotation demande également « à ce que les règles du projet de P.P.R. soient modifiées afin de permettre le maintien et le développement des activités commerciales ».

Elle fait notamment remarquer qu'il est « peu cohérent que ce projet de P.P.R. ne concerne qu'une partie de la plaine car la zone d'activité située sur la commune de Sillingy et faisant partie du même bassin versant est en dehors du périmètre d'étude ».

Est soulevé également dans ce courrier le problème récurrent de l'accessibilité et des mesures proposées par le projet qui seront difficiles à mettre en œuvre.

En conclusion de son courrier, Madame FEIST demande à ce que les règles du P.O.S. soient maintenues, sans aggravation des contraintes.

4. Monsieur Gilles GAUDEMARD, magasin DECATHLON (V 16 - R 7):

Comme l'a fait également son collègue Olivier EHRSAM, « responsable expansion secteur Alpes » de la société Décathlon, dans le courrier C 8 (voir ci-dessus), le directeur du magasin implanté dans la zone du Grand Epagny confirme ces remarques et demande que les règles du projet de P.P.R. soient modifiées et qu'on ne rajoute pas de contraintes à celles déjà imposées par le P.O.S.

Monsieur GAUDEMARD met en avant les deux points qu'il considère comme majeurs, à savoir : le C.E.S. et les hauteurs minimums pour les ouvertures.

5. Monsieur Jean-François WIEDER, propriétaire des bâtiments FLY et CROZATIER (R 9) :

Intervenant en sa qualité de président de la SAS Immobilière Wieder, propriétaire des bâtiments abritant les enseignes FLY et CROZATIER et le dépôt FLY, Monsieur WIEDER s'inquiète des conséquences du projet sur le développement de ces entreprises, notamment en raison des limitations du C.E.S. et des hauteurs minimums imposées aux accès des constructions.

---oooOooo---

**- d) Annotations sur le registre d'observations, émanant de particuliers et concernant le classement de leurs terrains : 4**

1. Monsieur Georges LAMOUILLE, résidant 44, rue des Lucioles (04 50 24 18 58) (R 1) :

Monsieur LAMOUILLE, propriétaire de la parcelle n° AT 7 où se trouve une remise agricole, classée en zone rouge du projet de P.P.R., demande que celle-ci soit classée en bleu pour deux raisons :

- Aucun phénomène n'a jamais touché cette construction datant de plus de 50 ans, et bâtie sur le site d'un ancien château.
- La limite de la zone rouge correspond au chemin dit « de l'Amitié », alors qu'il est de même nature que le terrain situé de l'autre côté de ce chemin, classé en zone bleue.

Le déclarant fait la même remarque pour le terrain de Monsieur GRUFFY Bernard, pour la parcelle n° AT 6.

2. Monsieur Bernard AGUETTAND, résidant 487 route de Rogemont (R 5) :

Concernant ses parcelles AB 107 et 108 qui seraient de faible surface, il demande que la limite de la zone bleu foncé AF1 soit mise en correspondance avec celle du P.O.S. qui est classé à cet endroit en ND/NAD.

3. Monsieur Henry FAURE, résidant 3, rue Claude Bauderon à CALUIRE (69300) (R 6) :

Une annotation est portée sur le registre au nom de Monsieur FAURE, résidant à CALUIRE, dans le Rhône, par Monsieur André LAVOREL (voir C 10, ci-avant).

La remarque concerne le lieu-dit « Perclus », section A, considéré comme zone à risque : une partie de la surface des parcelles serait horizontale, le reste, en pente, serait stable et aucun mouvement de terrain n'aurait été observé.

Monsieur FAURE souhaite donc que cette classification soit revue afin de ne pas condamner l'ensemble de sa propriété en terrain non constructible, pour l'avenir.

Il est aussi propriétaire des n°s 126 et 1188 (section A), au lieu-dit « Crêt Rouge » où à sa connaissance, il n'y a jamais eu de mouvement de terrain.

4. Monsieur Jean-Michel AGUETTAND (V 15 - R 8), demeurant 725, route de Rogemont :

Propriétaire de la parcelle n° 108 qu'il connaît bien pour l'avoir exploitée avec son père durant 54 ans, il est surpris de la voir classée en rouge par le projet de P.P.R. Il souhaiterait qu'elle soit déclassée, au moins pour la partie nord, en limite avec un terrain communal, pour qu'à l'avenir ses enfants puissent bâtir une maison. Il serait disposé à faire réaliser une étude géologique pour s'assurer qu'il n'y a pas de risque, ce dont il est convaincu.

**Commentaire du commissaire enquêteur sur ces remarques de particuliers :**

Comme je l'ai indiqué plus haut, il m'a été précisé par les services de l'Etat que les réponses définitives ne seront formulées que lorsque les 10 enquêtes publiques seront parvenues à la D.D.E. et que les vérifications nécessaires des niveaux d'aléa et des délimitations des zones d'enjeux sur les sites indiqués, auront été réalisées par les services compétents, R.T.M. et B.R.G.M. J'ai insisté pour que les cas qui ont été soumis pendant l'enquête soient soigneusement vérifiés et pris en compte si possible.

---oooOooo---

### **3 : Remarques diverses :**

Bien que la population se soit peu manifestée pendant cette enquête publique qui a pourtant duré six semaines, le ton a changé au cours des derniers jours, et une réelle mobilisation s'est faite sur la fin, notamment parmi les professionnels de la zone commerciale du Grand Epagny qui ont réalisé les enjeux engagés pour l'avenir de leurs entreprises. La population, elle, ne s'est pas déplacée, exception faite de trois personnes venues s'informer et de quatre particuliers dont le projet de zonage pénalise leurs terrains et qui se sont exprimés par écrit.

Le public disposait d'un dossier bien conçu, mais très difficile à lire et à comprendre, surtout pour un public non averti. La carte réglementaire était particulièrement complexe, et malgré le tableau de correspondance entre la codification des zones, la couleur réglementaire et les règlements associés, pages 66 à 69 du Premier Livret « Présentation » et 7 à 11 du Troisième Livret « Règlement », seuls les professionnels pouvaient les interpréter seuls. La couleur indiquée Bleu Clair sur fond vert des pages 65 et 66 du Premier Livret était aussi surprenante et difficile à expliquer au public.

Heureusement, les services de la mairie et les élus qui travaillaient sur le dossier de longue date et qui le possédaient parfaitement, étaient à l'écoute des administrés.

Pour terminer cette première partie, on peut déjà affirmer que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, conformément aux textes en vigueur et qu'à part la complexité du dossier, elle n'appelle pas de remarque particulière.

Elle a permis à l'équipe municipale, aux acteurs économiques et à quelques particuliers de formuler des inquiétudes qui devraient orienter les services de l'Etat, à l'écoute des observations, vers une nouvelle écriture du document, dans les limites qui leur sont autorisées.

Mon avis personnel et motivé sur la globalité de ce projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles fera l'objet de la seconde partie du rapport :

#### **conclusions motivées du commissaire enquêteur.**

---oooOooo---

Fait à ANNECY-LE-VIEUX, le 13 juin 2008

Le commissaire-enquêteur

Christian SCHOCH

Département de la HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'



# ENQUÊTE PUBLIQUE

N° T.A. : E 07000 794 / 38

## PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.)

# CONCLUSIONS MOTIVÉES

Christian SCHOCH  
Commissaire enquêteur

L'enquête publique sur le projet de **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P. P. R.) d'EPAGNY (74)**, s'est déroulée durant 44 jours, du lundi 31 mars 2008 au mardi 13 mai 2008 inclus. En accord avec les services de l'Etat, j'ai tenu cinq permanences dans les locaux de la mairie de cette commune.

L'information a été assurée, on l'a vu dans le rapport, dans les formes réglementaires (annonces légales et affichage en mairie et dans les hameaux de la commune). Cette démarche informative légale n'a pas suffi à intéresser la population, qui ne s'est quasiment pas déplacée, exception faite de trois personnes venues s'informer et de quatre particuliers dont le projet de zonage pénalise leurs terrains et qui se sont exprimés par écrit.

Toutefois, comme je l'ai indiqué dans le rapport, le ton a changé au cours des derniers jours, et une réelle mobilisation s'est faite sur la fin, **notamment parmi les professionnels** de la zone commerciale du Grand Epagny qui ont réalisé les enjeux engagés pour l'avenir de leurs entreprises. La population, elle, ne s'est quasiment pas déplacée.

Il faut rappeler, car l'argument m'a été à maintes fois répété, que si le public disposait d'un dossier bien conçu, il était très difficile à lire et à comprendre, surtout pour un public non averti. La carte réglementaire était complexe, et malgré le tableau de correspondance entre la codification des zones, la couleur réglementaire et les règlements associés, pages 66 à 69 du Premier Livret « Présentation » et 7 à 11 du Troisième Livret « Règlement », seuls les professionnels pouvaient les interpréter seuls. La couleur indiquée Bleu Clair, mais sur fond vert des pages 65 et 66 du Premier Livret était aussi surprenante et difficile à expliquer au public.

Heureusement, les services de la mairie et les élus qui travaillaient sur le dossier de longue date et qui le possédaient parfaitement, étaient à l'écoute des administrés.

### **Rappel du projet :**

Les plans de prévention des risques naturels, institués par la loi BARNIER n°95-101 du 2 février 1995, ont pour objet de délimiter dans chaque commune les zones susceptibles d'être exposées à des risques et de définir les mesures devant s'appliquer à ces zones. Ces documents se sont notamment substitués aux plans d'exposition aux risques (P.E.R.).

En ce qui concerne la commune d'EPAGNY, qui figure parmi les communes exposées aux risques naturels de ce département, avec toutefois des aléas à contraintes faibles ou moyennes, mais souvent croisés, où des événements naturels dommageables peuvent se produire et se sont déjà produits, le **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles** a été prescrit par l'arrêté préfectoral DDAF-RTM 01/04 du 25 mars 2002, au recueil des actes administratifs n° 6 de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Il faut rappeler que nous avons affaire dans cette commune, par le passé, à une grande zone de marais, où une bonne partie du sol était inutilisable par l'agriculture. En 1863, après l'échec des premières grandes opérations de dessèchement (faute d'entretien des canaux), le conseil municipal signalait 58 ha de marais à EPAGNY. Suite à une demande du Préfet, les édiles répondirent que seulement 4 à 5 ha pourraient être mis en culture.

En 1940, le gouvernement de VICHY débloqua un crédit pour assécher les marais et 450 ouvriers furent recrutés, dont nombre de prisonniers évadés et de réfractaires à la relève et au S.T.O.

Cette commune relativement peu industrialisée, entourée d'espaces verts naturels, fut donc rendue à l'agriculture qui constituait alors l'essentiel de la population active. Elle comptait encore une cinquantaine d'exploitations agricoles en 1950, mais n'en représente actuellement qu'une part infime. Il n'en restait plus que trois au début des années 1990.

Aujourd'hui largement asséchée, la vallée qui constitue le territoire communal, est vidangée au Sud par le Nant de Gillon.

Parmi les risques naturels pris en compte, on l'imagine bien, les inondations et crues torrentielles figurent en bonne place.

Le risque sismique également, souligné par le **séisme du 15 juillet 1996**, a entraîné près de 80 millions d'euros de dégâts sur le territoire du bassin annécien. Le bilan (aucune victime humaine) aurait pu être beaucoup plus lourd de conséquences si le séisme avait eu lieu à une heure moins matinale (02 H 13) et si les rues avaient été fréquentées. Rappelons que le bassin annécien est situé en zone Ib de sismicité du zonage sismique de la France, établi en 2005. Cet aléa sismique est souligné par l'accident majeur de la zone que constitue **la faille du Vuache**, située au Nord-Ouest d'ANNECY et orientée Nord-Ouest – Sud-est, **qui passe sous la commune** et se poursuit vers le lac d'ANNECY.

Enfin, les mouvements de terrain constituent le troisième risque retenu par ce projet de Plan de Prévention des Risques et se déclinent en chutes de blocs/éboulements, effondrements et glissements de terrain.

Le périmètre d'étude du P.P.R. contient l'ensemble du territoire communal.

Chacun de ces trois risques a pour conséquence, soit une interdiction de bâtir, soit l'obligation de respecter un certain nombre de prescriptions (par exemple pour le risque sismique, l'obligation de mettre en œuvre des règles particulières de construction et, pour le risque d'inondation, l'obligation qui s'applique aux nouveaux bâtiments, de respecter un coefficient maximum d'emprise au sol de 0,50). Sur ce dernier point, les élus d'EPAGNY relèvent, on l'a vu dans le rapport d'enquête, que cette limite apportée au Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.) est susceptible d'interdire l'extension de certaines entreprises qui souhaiteraient étendre la surface de leurs locaux.

A la suite d'une première présentation du projet de P.P.R. à la mairie d'EPAGNY, le 14 décembre 2004 et de remarques formulées par la municipalité le 25 janvier 2005, notamment sur la complexité du document, la Préfecture a sollicité le **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B. R. G. M.)**, établissement public à caractère industriel et commercial (E. P. I. C.), pour remanier le document afin, selon un compte-rendu de réunion du 26 mars 2007, en mairie de cette commune :

- de le rendre plus solide juridiquement en adéquation avec la réglementation P.P.R.,
- de faciliter son utilisation au quotidien par les services instructeurs des autorisations d'occuper le sol,
- d'intégrer les observations formulées.

Les trois **phénomènes** naturels évoqués ci-dessus, pris en compte pour la commune d'EPAGNY, sont définis dans la notice de présentation établie (Premier Livret) par le **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B. R. G. M.)** qui en a résumé la typologie, ont été repris dans le présent rapport d'enquête (pages 8 à 12).

Ce travail très minutieux et exhaustif a été réalisé à partir des archives du service **Restauration des Terrains en Montagne**, de la commune d'EPAGNY, du Département, de bureaux d'études et du service lui-même : études diverses, rapports du service, coupures de presse, anciens rapports des Eaux et Forêts...

Le B.R.G.M. s'est servi également, parmi ses bases de données : des archives Internet et de la base de données nationale des mouvements de terrain (BdMvt), ainsi que de celle concernant la macro sismicité historique et contemporaine (Sis France),

- des cartes géologiques au 1/50 000<sup>ème</sup>,
- des bases de données du Bureau Central Sismologique Français (B.C.S.F.), du réseau national de Surveillance Sismique (RéNaSS), et du Laboratoire de Détection Géophysique (L.D.G.) du Commissariat à l'Energie Atomique (C.E.A.).

Dans son rapport de présentation, le B.R.G.M. ajoute que ce travail d'investigation est complété par la prospection sur le terrain, qui s'est faite durant l'opération : *« ces visites ont permis de repérer la majorité des sites signalés par les différents informateurs. A l'occasion de ces visites, quelques sites non signalés mais qui ont été le siège de mouvements de terrain manifestes (et qui, pour certains, ont fait l'objet de mesures de confortement visibles), ont été repérés et ajoutés à la liste des évènements identifiés dans le bassin »*.

Cet « état des lieux », très documenté, est répertorié dans les pages 20 à 44 du Livret 1 et concerne une période allant de 1820 à nos jours. Présentes également dans ces pages du rapport de présentation, des données historiques recensées pour la commune d'EPAGNY et des tableaux qui recensent les différents événements, rattachés aux catégories évoquées plus haut, identifiés sur la commune par le biais d'archives du service R.T.M. ou des services communaux, ainsi que les crues historiques du Fier.

Figurent sur ce tableau, la date des événements, leur localisation, les dégâts causés et les observations ainsi que la source des informations.

Afin de permettre une meilleure compréhension des différentes cartes d'aléas, ce fascicule comporte également, pages 46 à 48, une présentation rapide des méthodologies appliquées à chaque aléa étudié, comprenant des détails figurant dans le second Livret « Annexes Techniques ».

Les trois risques, « **mouvements de terrain** », « **risque sismique** » et ses effets induits (liquéfaction de mouvements de terrain), qui concernent l'ensemble du territoire de la commune, et « **risque d'inondations** », phénomènes torrentiels et zones humides ayant été clairement identifiés, définis et recensés pour la commune d'EPAGNY, la cartographie de ces aléas est utilisable à bon escient et compréhensible.

Le niveau d'aléa est défini dans ce document comme un facteur qui se rapporte à l'intensité et à la fréquence du phénomène en rappelant que lorsque qu'il existe un risque pour la vie humaine, même avec une période de retour supérieure au siècle, il sera nécessaire d'afficher un aléa fort.



Ce travail est finalisé, comme je l'ai déjà écrit plus haut, par une cartographie au 1/25 000<sup>ème</sup> qui s'accompagne de tableaux décrivant chaque zone répertoriée et explicitant le niveau d'aléa retenu.

Concernant **les enjeux** recensés dans la commune d'EPAGNY et dont l'appréciation permet d'identifier les personnes, biens, habitations, infrastructures, etc., exposés aux aléas, j'en ai résumé la liste faite par les services de l'Etat page 12 (49 à 60 du Premier Livret).

Il faut rappeler que s'il ressort de la synthèse des enjeux sur le bassin annécien une très forte concentration des sites liés au tourisme, il n'en est rien à EPAGNY (2 hôtels, pas de camping). La commune abrite toutefois, on l'a vu, le centre commercial du « Grand Epagny » qui occupe une superficie d'environ 70 hectares, soit presque 10 % de sa superficie totale. Le Centre de Secours Principal de l'agglomération annécienne est également implanté dans la commune. Il n'y a pas de bâtiment stratégique.

Comme c'est le cas pour les aléas, les enjeux font l'objet d'une carte à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup>, commune aux 10 localités de l'ancien district, annexée au dossier d'enquête. Compte-tenu de la surface concernée et du nombre d'enjeux recensés, je rejoins à nouveau le commentaire ironique du rédacteur qui souligne, page 54 du Premier Livret : « **nécessitant un zoom** ».

**Ces cinq cartes : inventaire des mouvements de terrain, aléa sismique local (spectres spécifiques), aléa mouvements de terrain, aléas inondation et crue torrentielle et celle des enjeux, toutes à la même échelle du 1/25 000<sup>ème</sup>, sont communes aux dix dossiers de projets de P.P.R. des communes de l'ancien district d'ANNECY et sont jointes au dossier d'enquête publique.** Contrairement à la carte réglementaire, ces documents ne présentent aucune difficulté de compréhension, si ce n'est la confusion de la carte des enjeux.

Après la lecture de ces documents et à la lumière des informations de tous ordres qui m'ont été communiquées au cours de cette enquête publique, par la D.D.E., maître d'ouvrage du projet, la mairie et par des habitants que j'ai eu l'occasion de rencontrer, dont plusieurs sont issus de familles résidant dans la commune depuis de nombreuses générations, **il m'apparaît que les risques concernant la commune d'EPAGNY ont été bien identifiés, même si, on le verra, quelques modifications seront à apporter dans le document final.**

Il faut préciser par ailleurs que **cette commune ne possède pas actuellement de Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles et que le projet actuel, quand il aura été remanié, apportera une amélioration réelle à la situation actuelle en matière de sécurité, par sa vocation à être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, en tant que servitude d'utilité publique.**

**Le zonage réglementaire** est établi au 1/5 000<sup>ème</sup>, sur l'ensemble du territoire de la commune d'EPAGNY.

Chaque zone est identifiée par un code qui figure sur cette carte et qui est une « concaténation » des divers codes de : l'aléa des différents phénomènes de la zone et l'occupation du sol regroupé en trois zones (urbaines, urbaines avec ouvrages de protection et naturelles qui comprennent les zones agricoles et celles à aménager).

Pour chaque zone sont définis un niveau réglementaire et un ensemble de règlements qui leur sont associés en fonction du type d'aléa rencontré. Le détail des règlements figure dans le Troisième Livret : « Règlement ».

Dans ce zonage réglementaire, l'ensemble des phénomènes naturels et de leurs effets induits générant des risques ont été combinés pour définir en tout point du territoire des niveaux d'aléa croisés.

Le tableau de la page 64 du Premier Livret montre que les zones naturelles peuvent être affectées de fortes contraintes (zone rouge) pour un aléa torrentiel ou inondation faible ou moyen par rapport à une zone urbaine non protégée qui serait en zone bleu clair ou bleu foncé.

**Etrangement, sur le document qui m'est fourni, la couleur « bleu clair » de ce tableau est... verte.**

Sur ce même tableau, le niveau d'aléa de chaque phénomène et le type d'occupation des sols sont associés à une réglementation plus ou moins contraignante, traduite par des couleurs.

Page 66 et 67 de cette même notice de présentation, figure un tableau récapitulatif qui regroupe l'ensemble des zones de couleurs du projet de P.P.R. de la commune et où figurent les aléas codés ainsi que l'occupation du sol de la zone.

**Au cours de cette enquête, tout le monde a convenu que ce document et ces tableaux sont totalement incompréhensibles pour le commun des mortels et une longue explication a été nécessaire lorsque des habitants sont venus se renseigner sur le devenir de leurs biens.**

---oooOooo---

### **Le Règlement du P.P.R. d'EPAGNY :**

Inséparable de la carte de zonage réglementaire, ce document catalogue énumère les mesures de prévention des risques et de réduction de la vulnérabilité en vue de les intégrer dans la gestion de l'urbanisation de la commune (P.O.S.). Parmi celles-ci, certaines sont obligatoires, alors que d'autres sont recommandées. Certaines mesures s'appliquent aux nouveaux projets alors que d'autres concernent la protection des bâtiments existants lors de l'approbation du document.

Chaque article de ce règlement, se définit par rapport aux règles d'urbanisme, aux règles de construction et aux règles d'utilisation et d'exploitation.

Il s'applique à tout le territoire de la commune d'EPAGNY, entièrement concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral et prend en compte les risques naturels évoqués ci-avant.

C'est sans aucun doute cette partie du projet de P.P.R. qui a été le plus contestée lors de l'enquête publique.

Il faut rappeler que lorsque, le 19 mars 2008, le dossier d'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels avait été déposé en mairie d'EPAGNY, il appelait encore les trois remarques suivantes de la part du maire de la commune, dans un courrier daté du 25 mars 2008 :

- Les coefficients d'emprise au sol limités à 20 % pour les zones H I J K et 50 % pour les zones I' et K' sont fortement préjudiciables pour le développement de l'urbanisation de ces secteurs, malgré les ouvrages hydrauliques communaux réalisés ou en projet,
- L'infiltration des eaux pluviales intéressante en cas de faible pente des terrains, d'exutoire éloigné, contribue à l'alimentation de la nappe phréatique. Or, cette technique n'apparaît plus autorisée même en cas de production d'une étude démontrant l'absence de sols potentiellement liquéfiables,
- Le lieu dit « Les Esserts » fait l'objet d'un classement en zone rouge sur la commune d'EPAGNY et en zone bleue foncée sur la commune de POISY, bien que cette limite entre les deux zones ne corresponde à aucune réalité topographique.

Le premier magistrat de la commune demandait à la D.D.E. « de bien vouloir réexaminer ces points afin qu'il puisse émettre un avis favorable sur le P.P.R. et soutenir son approbation ».

Avant le début de la présente enquête publique, ce service de l'Etat prenait en compte deux des trois points soulevés, à savoir : modification de la rédaction relative aux rejets des eaux pluviales en zone liquéfiable (règlement C) et rectification du zonage à la limite avec POISY, par souci de cohérence entre les deux communes.

Or, actuellement, l'argumentaire de la commune d'EPAGNY soutient que les problèmes existent toujours et que le contenu du projet actuel pénalise toujours très fortement le développement de la commune, tant dans ses projets en matière de développement du logement que d'aménagement et de modernisation du centre commercial du « Grand Epagny ». Son application « serait lourde de conséquences » pour le développement de la commune, tant en termes de politique de logements sociaux, qu'au niveau de l'avenir du centre commercial du Grand Epagny.

On voit bien que **le problème qui perdure est d'ordre réglementaire** et que malgré les modifications faites peu de temps avant l'enquête publique et l'augmentation du C.E.S. de l'article K' (inondation en zone d'activité dense), considérées par les services de l'Etat, comme une avancée majeure en le portant de 0,20 à 0,50, le projet ne satisfait toujours pas les intéressés, notamment les exploitants des grandes et moins grandes enseignes (et bailleurs de leurs locaux), installés dans la zone commerciale du Grand Epagny, qui voient leur développement très menacé.

Reprenons ce texte : « *l'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50 % de la surface du terrain. Les remblais et constructions existants seront comptabilisés dans cette limitation.* »

On l'a vu dans la partie réservée aux remarques du public, cet argument est celui qui revient le plus souvent, notamment cette allusion aux remblais compris dans le coefficient de 0,50 qui diminue forcément leurs potentialités d'agrandissement.

Un autre point de ce règlement K' concerne le 2.1. : « *le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0,5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).* » Ce point est notamment soulevé par la société AUCHAN qui estime que l'ancrage de ses citernes est une utopie.

Enfin, le dernier point réglementaire qui m'a paru bien remis en cause, toujours dans le nouvel article K' concerne le point 1.3. : « *Les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0,5 mètres* ».

---oooOooo---

On l'a vu dans la partie du rapport réservée aux remarques (page 21 et suivantes), les services de l'Etat que j'ai rencontrés à plusieurs reprises à l'issue de l'enquête publique, travaillent sur les arguments avancés et sur les propositions qui ont été faites. Concernant par exemple les études réalisées pour le groupe IMMOCHAN par bureau d'études **HYDRETUDES** (ingénierie de l'eau) d'ARGONAY (74), il m'a été répondu « *que ces documents sont de nature à apporter des précisions sur l'emprise d'une crue de référence centennale sur la partie basse du ruisseau de Bromines et sur un tronçon du Nant de Gillon. Ces nouvelles données mériteront d'être analysées précisément et intégrées dans le document final. Toutefois, si ces études précisent la problématique de débordement des ruisseaux, subsistera un aléa d'inondation global, dissocié de l'axe spécifique d'un cours d'eau et il semble que ce soit surtout celui-là qui pose problème* ».

Il apparaîtrait, tant à la lecture de ce document, que des entretiens que j'ai eus dans ces services de l'Etat, une volonté d'ouverture et une écoute qui devraient permettre d'aboutir à une écriture plus satisfaisante du document final. Pour cela, un certain temps est encore nécessaire, notamment pour la confirmation des niveaux de l'aléa. L'écriture définitive du règlement devra évidemment tenir compte des arguments avancés dans le mémoire du groupe IMMOCHAN (annexé au registre d'observations), mais aussi des propositions concrètes faites par la mairie d'EPAGNY.

Rappelons que le 2 juillet 2007, la municipalité d'EPAGNY (voir pages 15 et 16 de ce rapport), « *après la lecture des réserves des commissions « Urbanisme-Sécurité », « Environnement-Patrimoine » et « Voirie-réseaux-Sécurité Routière », considérant également les ouvrages de protection réalisés ou en projet sur la commune, l'état d'avancement des projets d'urbanisation en cours, considérant que le règlement, par le caractère excessif de ses contraintes, présente en l'état de graves difficultés d'application, et considérant enfin qu'il serait préjudiciable à l'intérêt général d'approuver un P.P.R. qui contrarierait l'offre de logements et empêcherait définitivement le développement des activités économiques sur la majeure partie des zones urbanisables* », formulait un vote défavorable à l'encontre du projet de P.P.R., tel qu'il était formulé alors.

Le 19 mars 2008, le dossier d'enquête publique sur projet de Plan de Prévention des Risques naturels déposé en mairie d'EPAGNY appelait encore trois remarques de la part du maire de la commune, qui par courrier **demandait à la D.D.E. « de bien vouloir réexaminer ces points afin qu'il puisse émettre un avis favorable sur le P.P.R. et soutenir son approbation ».**

Avant le début de la présente enquête publique, ce service de l'Etat prenait en compte deux des trois points soulevés, à savoir : modification de la rédaction relative aux rejets des eaux pluviales en zone liquéfiable (règlement C) et rectification du zonage à la limite avec POISY, par souci de cohérence entre les deux communes.

Comme je l'ai indiqué dans le rapport, il m'a été précisé par les services de l'Etat que les réponses définitives ne seront formulées que lorsque les 10 enquêtes publiques seront parvenues à la D.D.E. et que les vérifications nécessaires des niveaux d'aléa et des délimitations des zones d'enjeux sur les sites indiqués, auront été réalisées par les services compétents, R.T.M. et B.R.G.M.

J'ai insisté pour que les cas qui ont été soumis pendant l'enquête soient tous soigneusement vérifiés et pris en compte si possible. Une réécriture du règlement sera alors effectuée.

Toutefois, compte-tenu des événements naturels importants recensés sur le territoire de la commune et des enjeux mis en cause, ce projet de Plan de Prévention des Risques naturels d'EPAGNY me paraît tout à fait cohérent, même si les contraintes réglementaires, telles qu'elles sont écrites aujourd'hui, développent de fortes inquiétudes parmi les élus locaux et les acteurs économiques de la zone commerciale du Grand Epagny.

La D.D.E. de la Haute-Savoie, destinataire de ces arguments et de propositions très concrètes formulées tant par les élus que par les commerçants de la zone commerciale et par quelques particuliers, devrait s'assurer, en liaison avec eux, que le niveau d'aléa est bien défini.

---oooOooo---

### Au vu des éléments précédents, en considérant :

- Que l'enquête publique s'est déroulée réglementairement, dans de bonnes conditions et qu'elle a offert à tous la possibilité de s'exprimer,
- Que l'information du public a été faite dans les règles du droit, et même au delà,
- Que ce projet est cohérent avec l'économie générale du document d'urbanisme de la commune,
- Que les objectifs des P.P.R. définis par le Code de l'Environnement et notamment son article L.562-1 sont garantis, en particulier sur les points suivants :
  - 1) Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de délimiter les zones exposées aux risques, dites « **zones de danger** », en tenant compte de la nature et du risque encouru, d'y interdire tout type de construction etc.
  - 2) De délimiter les zones dites « **zones de précaution** », qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1.
  - 3) De **définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
  - 4) **De définir, dans les zones mentionnées au 1 et 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants** à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- Que les risques naturels connus sur le territoire de la commune d'EPAGNY, comme il a été développé plus haut, ont été identifiés, analysés et décrits dans la notice de présentation et matérialisés avec précision sur la carte réglementaire au 1/5 000ème, comme sur la carte de localisation des phénomènes naturels et sur les cartes des aléas et des enjeux,
- Que les « zones de danger » et les zones dites « zones de précaution » ont été délimitées et sont bien tracées sur la carte réglementaire et que si cette délimitation me semble suffisante et logique au vu des explications techniques du **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B. R. G. M.)**, établissement public à caractère industriel et commercial (E. P. I. C.), les éléments apportés lors de l'enquête vont entraîner quelques modifications, en accord avec les services de l'Etat,

- Que les mesures de prévention et les mesures visant à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions dans ces zones m'apparaissent suffisantes, telles que fixées dans le projet de règlement,
- Que le dossier proposé au public lors de cette enquête publique était très complet, certes compliqué et correspondait bien à l'objet de la procédure,
- Que si ce dossier n'était pas vraiment conçu et rédigé de façon intelligible pour un public non averti et peu formé au langage scientifique et géologique en particulier, le personnel de la mairie et les élus se sont rendus très disponibles pour en expliquer la teneur aux administrés,
- Que la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie, la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) de LYON et l'exécutif du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) du bassin annécien, avisés du projet par courrier du 30/08/2007, n'ont pas émis d'avis défavorable,
- Que le centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes a émis un avis favorable, le 22/10/2007,
- Que l'intérêt général a prévalu tout au long de cette procédure où la sécurité des habitants est toujours le maître mot et où le risque est difficile à évaluer et à anticiper tant il est aléatoire,
- Que dans cette commune, les risques sont souvent croisés, notamment avec le risque sismique dont le récent séisme du 15 juillet 1996, encore présent dans tous les esprits et les autres références historiques en notre possession, montrent que les phénomènes naturels peuvent se reproduire à tout moment,

**Je formule un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles de la commune d'EPAGNY, avec plusieurs recommandations.**

**Je recommande en effet aux services de l'Etat** les points évoqués ci-dessus, qui impliquent que le service compétent vérifie sur le terrain, en relation avec les élus, la réalité du risque sur cette partie de la commune (zone commerciale du Grand Epagny). Il conviendra en effet de vérifier le degré d'aléa de ce secteur et de s'assurer en liaison avec la mairie d'EPAGNY, que la zone d'enjeu est bien identifiée. Alors, une **réécriture de la partie réglementaire** (est-il imaginable sans « violenter la doctrine » d'augmenter le coefficient d'emprise au sol et d'aménager la mesure concernant les ouvertures à la cote TN + 0,5 mètres ?) pourra-t-elle être envisagée, avec moins de contraintes pour les acteurs économiques de la commune.

Je confirme, à toutes fins utiles, le premier des deux grands thèmes évoqués par l'équipe municipale, concernant les logements sociaux, qui appelle à mon sens les services de l'Etat à envisager une écriture plus réaliste de la partie réglementaire de ce projet.

Sans perdre de vue les impératifs et la doctrine qui dictent l'élaboration d'un tel document et aussi les compétences techniques et scientifiques qui ont été mises en œuvre pour le réaliser, **il conviendra, au vu des propositions faites par la mairie et des études hydrologiques réalisées notamment par le bureau d'études HYDRETTUDES (ingénierie de l'eau) d'ARGONAY (74), cité plus avant dans le rapport, de vérifier et de confirmer ou non la réalité et la faisabilité des arguments avancés, à savoir :**

- Ramener le Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) à la valeur du règlement du P.O.S., soit 0,18 pour les bâtiments en appliquant les augmentations du C.O.S. autorisées par le Code de l'Urbanisme (logements sociaux et HPE).
- Autoriser les surfaces imperméabilisées sous réserve qu'elles disposent d'un système efficace d'évacuation des eaux de ruissellement jusqu'à un exutoire approprié, alors que le projet de règlement (G) interdit les surfaces imperméabilisées en raison du risque de glissement de terrain. Pour les élus d'EPAGNY, cette mesure est en « *contradiction avec la nécessité de drainer les plates-formes et de ne pas infiltrer les eaux pour ne pas remettre en cause la stabilité des sols* ».

Sur le second point de l'argumentaire municipal, concernant le centre commercial du Grand Epagny, des propositions sont faites (voir rapport) qui méritent également d'être prises en compte par les spécialistes qui sont seuls habilités à en mesurer les conséquences, dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Ces propositions reposent toutefois sur des études sérieuses (notamment le bureau d'études HYDRETTUDES) et il conviendra à mon sens de vérifier et de confirmer les niveaux d'aléa et les délimitations des zones d'enjeux sur les sites indiqués et de modifier en conséquence, si possible, les dispositions réglementaires qui en découlent.

Ma recommandation porte également sur les questions posées par les quelques particuliers dont il faudra également vérifier les arguments et s'assurer de la pertinence du zonage réglementaire.

En tout état de cause, je recommande au maître d'ouvrage de poursuivre le dialogue avec les élus de la commune d'EPAGNY, afin d'affiner les niveaux d'aléa de la zone commerciale en tenant compte des propositions concrètes avancées, dans les limites de la doctrine environnementale, pour aboutir au document le plus réaliste possible.

---oooOooo---

Fait à ANNECY-LE-VIEUX, le 13 juin 2008

Le commissaire-enquêteur

Christian SCHOCH